

appel « à toutes les autorités du Royaume, à toutes les Associations, à tous les instituts et à toutes les personnes charitables ». Ils font remarquer qu'il est possible de contribuer au développement de l'Œuvre, non seulement en acquittant la modique cotisation de membre (3 lire), mais encore en collaborant à la *Rivista*, dont les bénéfices sont exclusivement affectés aux besoins de la nouvelle Société. Au bas de cette circulaire nous trouvons les noms de M. Tancredi Canonico, vice-président du Sénat et président de chambre à la Cour de cassation; de M. le sénateur Beltrani Scalia, directeur général des prisons; de MM. Bonacci et Morandi, députés; du commandeur Vazio, conseiller à la Cour des Comptes; de M. Bernabo Silorata, inspecteur des prisons, et de M. Doria, directeur de circonscription à l'Administration pénitentiaire.

La Société est déjà en mesure de placer environ cent enfants dans des établissements privés. Elle a organisé des Comités locaux dans presque toutes les provinces, et, parmi les nombreux adhérents, elle compte près de cent gardiens des prisons.

D'après ses statuts, la Société a pour but de venir en aide, par tous les moyens dont elle pourra disposer, et notamment en les plaçant dans un hospice ou dans un établissement de bienfaisance, à tous les mineurs, qui, par suite de l'arrestation de leurs père et mère ou de l'un d'eux, se trouvent en état absolu d'abandon. Elle sera administrée par un Conseil composé d'un président, d'un vice-président et de cinq membres élus par l'Assemblée générale, et du directeur général des prisons, membre de droit. M. le sénateur Beltrani Scalia, en sa qualité de fondateur de la *Rivista di disciplina carceraria*, fera en outre partie de ce Conseil à titre de membre à vie.

Tous ceux qui comprennent le rôle éminemment social du patronage de l'enfance ne peuvent que féliciter de leur généreuse initiative les honorables fondateurs de la nouvelle œuvre italienne, et faire des vœux pour le développement et la prospérité de la Société qu'ils viennent d'organiser. « Si la charité, disent-ils dans leur programme, nous permettait de recueillir tous ces misérables enfants, d'effacer les tares originelles qu'ils ont peut-être et de les rendre à la société, après les avoir réconciliés avec Dieu et avec les hommes, quel profit pour le pays, et quelles bénédictions ne mériterait-elle pas! » Nul doute que cet appel ne soit compris.

Henri PRUDHOMME.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

**Sommaire :** 1° Congrès de Bruxelles de 1900. — 2° Le budget au Sénat. — 3° Conseil supérieur des prisons. — 4° Crimes contre enfants. — 5° La relégation en 1896. — 6° Instruction contradictoire. — 7° Justice maritime et militaire. — 8° Bagnes d'outre-mer. — 9° Législation égyptienne. — 10° Informations diverses : *Loi pénale sur la marine. — Juges suppléants. — Prisons du Nord. — Commission pénitentiaire coloniale. — Chantiers en Algérie. — Evasions en Guyane. — Statuts de l'Union. — Groupe portugais. — Assistance publique en Belgique. — Education correctionnelle en Prusse. — Conseil des prisons en Italie. — Congrès de Naples. — Des écrits anonymes. — Peines pécuniaires. — Alcoolisme. — Jury en Hongrie. — M. Pils. — M<sup>me</sup> Concepcion Arenal. — Revues étrangères.*

### I

#### Congrès international de Bruxelles.

En publiant (*Revue*, 1897, p. 1426) la liste des questions admises au programme du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles en 1900, nous disions que chacune de ces questions serait accompagnée d'une *Note* explicative devant servir de guide aux rapporteurs. Nous recevons de Berne cet ensemble de Notes promis et nous nous efforçons de le publier.

#### 1<sup>re</sup> SECTION (*Législation pénale*).

1° Quels seraient, dans l'ordre d'idées indiqué par le Congrès de Paris, les moyens les plus pratiques d'assurer à la victime d'un délit l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?

Parmi les résolutions votées par le Congrès de Paris se trouve celle reproduite dans notre *Revue* de 1895, p. 1004 (*Conf. supr.*, p. 194). C'est pour répondre à ce vœu que la question est de nouveau inscrite au programme, et il s'agit de réunir dans les rapports qui seront élaborés dans les différents pays les éléments capables d'élucider la question.

2° Faut-il admettre l'extradition des nationaux?

3° Quels sont les principes à suivre en déterminant les limites de la compétence de la justice criminelle quant à la poursuite de délits commis à l'étranger ou en coopération avec des individus, nationaux ou étrangers, résidant à l'étranger?

Le développement rapide des relations et des communications internationales, en faisant disparaître peu à peu les barrières qui les entravaient et tendaient à séparer, sinon à certains égards à isoler les pays et les nations, tend à produire des difficultés de plus en plus graves à l'action préventive et répressive de la société. Elargissant le terrain d'opération des malfaiteurs et leur permettant d'échapper à la surveillance et à la poursuite en passant les frontières, la facilité des communications a fait naître de nouvelles formes de délits, des associations internationales, ou une exploitation méthodique de l'étranger. Il suffit de rappeler le nombre de plus en plus considérable de voleurs et d'escrocs étrangers qui font des voyages professionnels en pays étrangers ou qui affluent partout où ils espèrent trouver moyen d'exercer leur métier sans courir beaucoup de danger d'être surpris en flagrant délit, et ils ont toute faculté de disparaître à temps ou de mettre en lieu sûr le produit de leur crime. Les complices dont ils se servent, les banquiers de voleurs, les recéleurs sont également à l'abri des poursuites, et les formes multiples et ingénieuses d'escroqueries ou autres fraudes commerciales peuvent plus ou moins facilement s'opérer d'un pays à l'autre par le moyen d'opérations et de manœuvres habiles. Dans la plupart des cas, ces malfaiteurs échappent à une poursuite ou à une condamnation, grâce à l'état actuel de la législation pénale internationale, qui, sans être restée absolument stationnaire, est loin d'avoir suivi la marche rapide du développement social international. Il y a deux points surtout qui semblent mériter une sérieuse considération et que, par conséquent, la Commission a cru devoir soumettre au Congrès en posant les questions 2 et 3 de la 1<sup>re</sup> Section. La plupart de ces délits échappent à la répression, parce que la poursuite ne peut aboutir, à moins d'être faite au lieu du délit. Si elle est faite dans le pays d'origine où s'est réfugié le malfaiteur, cette poursuite offre tant de difficultés qu'on y renonce, parce que les limites très restreintes que la plupart des législations fixent à la juridiction du juge concernant les délits commis à l'étranger, assurent à ces faits une impunité absolue, non seulement pour le malfaiteur quand il a réussi à rentrer dans sa patrie, mais encore à l'égard de ses complices ou autres associés qui se trouvent entre les mains de la justice locale. Il y a donc lieu d'examiner d'abord si, dans l'état présent des relations internationales, les objections contre l'extradition des nationaux qui jusqu'ici ont prévalu dans la majeure partie des législations, objections qui souvent étaient dictées par le sentiment national, ont encore assez de force et de réalité pour leur sacrifier les intérêts sérieux de la répression, et, en second lieu, si les principes qui jusqu'ici ont déterminé dans la plupart des législations les limites de la juridiction concernant les délits commis à l'étranger, répondent réellement aux conditions actuelles des rapports internationaux.

4° Y a-t-il des catégories de délinquants auxquels puisse être appliquée la sentence indéterminée et comment cette mesure doit-elle être réalisée?

Le principe des sentences indéterminées, introduit dans la législation pénale de quelques Etats de l'Amérique du Nord, a donné des résultats tels qu'il compte de plus en plus dans ce pays de nombreux partisans,

non seulement parmi les criminalistes, mais surtout parmi ceux qui sont chargés de l'exécution des peines ou qui, comme membres de Sociétés de patronage, sont en contact avec les condamnés pendant et après leur détention. Il s'agit de porter cette question devant le prochain Congrès, d'éclairer l'opinion publique sur les avantages et les inconvénients des sentences indéterminées et d'examiner dans quels cas ce principe pourrait être appliqué en Europe. La Commission pénitentiaire a surtout voulu offrir aux pénologues des Etats-Unis l'occasion d'exposer l'origine de ce système, les dispositions législatives qui ont été adoptées et la manière d'exécuter ces sentences et, enfin, de communiquer au Congrès les résultats des expériences faites dans leur pays.

5° Quelles mesures pourraient être recommandées dans le but de réprimer les actes délictueux généralement commis sous le nom de chantage? Y a-t-il lieu notamment d'établir une procédure spéciale pour la poursuite de ce genre de délits?

Il s'agirait de prendre une mesure législative qui tendrait à réprimer dans la mesure du possible ce fléau, véritable danger social. Il peut revêtir diverses formes : tantôt il se présentera sous les dehors d'une action en justice qui, d'apparence fondée, recèle dans le fond une manœuvre coupable pour arriver à obtenir une somme pour prix du désistement; tantôt il se présentera sous la forme d'un article de presse qui, en faisant envisager la menace d'articles scandaleux, ne tend qu'à extorquer une somme d'argent, à l'effet d'acheter son silence; tantôt il s'offrira sous la forme de lettres menaçant de révéler un scandale ou un secret important au cas où la victime refuserait de payer une somme; il pourra revêtir, enfin, toute autre façon de menace ou de contrainte morale. Quels seraient les moyens pour faire cesser ces abus?

## 2° SECTION (*Institutions pénitentiaires*).

1° a) D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?

b) Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?

c) Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?

Les questions relatives au service sanitaire dans les lieux de détention figurent rarement dans les programmes des Congrès précédents et cependant elles ont une importance de premier ordre. Aussi la Commission pénitentiaire a-t-elle inscrit les questions qui précèdent et qui peuvent être traitées séparément ou faire l'objet d'un rapport unique. Il est désirable que les rapporteurs exposent l'organisation actuelle du service sanitaire et médical dans les prisons de leur pays et les modifications jugées nécessaires par les hommes compétents et en particulier par les membres des Conseils de surveillance et les directeurs d'établissements pénitentiaires.

2° En ce qui concerne les délinquants encore jeunes, y a-t-il lieu de préconiser le système des « Reformatories » tel qu'il est organisé aux États-Unis d'Amérique?

Cette question est jusqu'à un certain degré liée avec celle relative aux sentences indéterminées; toutefois elle doit être examinée d'une manière indépendante. Il importe de connaître en détail l'organisation de ces établissements telle qu'elle existe aux États-Unis et de savoir quels sont les résultats obtenus. La Commission espère recevoir surtout des directeurs des « Reformatories » et des membres des Conseils d'administration des renseignements qui serviront de base à une discussion fructueuse au sein du Congrès. Il est désirable également que les personnes domiciliées en Europe et qui ont étudié le système introduit dans ces établissements et qui les ont même visités en Amérique communiquent un rapport sur le résultat de leurs études et de leurs observations.

3° L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué, soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment :

a) De son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué;

b) De ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long?

Dans le cours de ce siècle, plusieurs pays ont adopté le régime cellulaire et l'ont appliqué sous des modes divers.

Les conditions d'application de ce régime ont été, à maintes reprises, discutées d'une manière approfondie, et il est permis aujourd'hui de considérer comme définitivement établie la théorie de l'emprisonnement séparé et comme épuisées les discussions doctrinales sur son mérite.

Le moment paraît donc venu de contrôler l'exactitude des vues théoriques qui ont été émises sur la valeur du régime cellulaire, en consultant les résultats de l'expérience.

Il semble qu'il faille chercher le critérium de la valeur d'un régime pénitentiaire dans les conséquences de ce régime sur l'état de la criminalité et de la récidive, d'une part, sur la santé physique et mentale des détenus, d'autre part.

C'est dans ce double ordre d'idées que la troisième question est formulée. Son but est, en premier lieu, de faire dégager, si la chose est possible, la part d'influence qui doit être attribuée au régime cellulaire sur la marche de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est appliqué; en second lieu, de recueillir les constatations faites quant aux effets de l'encellulement sur la santé physique et mentale des détenus encellulés.

Il s'agit, en un mot, de grouper des faits qui permettent de dresser le compte du régime cellulaire et de fournir les éléments d'un jugement raisonné sur sa valeur pratique.

Il est à peine besoin de faire remarquer — la question étant suffisamment explicite à cet égard — que celle-ci a trait non seulement au régime cellulaire intégral, mais à toute application partielle — quant à la durée ou aux catégories de peines — qui en a été faite.

Parmi les questions de détail qu'il serait utile d'examiner dans cet ordre d'idées, une place devrait être réservée à une étude spéciale tendant à définir si le mode de l'emprisonnement n'exerce point une certaine influence sur la nutrition des détenus. Étant donné que le tarif alimentaire d'une prison ne peut et ne doit contenir que le strict nécessaire pour réparer les déperditions journalières du corps, il est important que l'organisme du détenu soit en état d'assimiler la plus grande quantité possible de substances nutritives. Il s'agirait donc de savoir quelle est à cet égard la différence entre l'emprisonnement cellulaire et l'emprisonnement en commun.

4° Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

Certaines législations édictent une aggravation de peine à l'égard de ceux qui récidivent dans des conditions déterminées, et ceux-là seuls sont légalement dénommés récidivistes auxquels il est fait application de ces dispositions spéciales.

Le terme « récidivistes » a, dans la quatrième question, une portée plus générale. Il comprend tous ceux qui, après avoir subi une première peine, reviennent, dans un délai quelconque, en prison.

La question a pour but de rechercher si les récidivistes et, éventuellement, quelles catégories d'entre eux doivent être soumis à un régime différent de celui appliqué aux condamnés primaires; le cas échéant, sur quelle partie du régime (alimentation, communications, pécule, travail, etc.) devra porter la différence et en quoi celle-ci consisterait.

### 3° SECTION (*Institutions préventives*).

1° Faut-il ranger parmi les moyens de prévention du crime l'émigration ou l'établissement dans une possession coloniale, dans certains cas, des mineurs qui ont été soumis au régime éducatif des établissements de réforme ou autres similaires?

Dans l'affirmative, comment y aurait-il lieu d'y pourvoir?

Les Sociétés de patronage, de même que les directeurs d'établissements d'éducation destinés aux enfants vicieux et criminels, ont observé assez souvent que les élèves, après avoir passé quelques années dans l'école de réforme et être retournés dans le milieu défavorable d'où ils étaient sortis, perdaient bientôt les habitudes d'ordre et de travail contractées dans l'établissement, oubliaient leurs bonnes résolutions et retombaient en

faute. L'Angleterre a organisé l'émigration de ceux des élèves de ses « Reformatories » pour lesquels un changement de milieu est indiqué et, après les avoir préparés à la vie de « colons », les achemine au Canada. Il s'agit de savoir si cet exemple devrait être imité et de quelle manière l'émigration devrait être organisée (1), même dans les pays qui ne possèdent pas de colonies. Nous faisons appel en particulier aux rapporteurs anglais pour nous donner des renseignements et le résultat des expériences acquises.

2° Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

Les deux questions qui précèdent n'ont pas besoin de commentaires. Elles se recommandent d'elles-mêmes et provoqueront sans nul doute de nombreux rapports.

3° Dans quelle mesure et dans quelles conditions l'action des Sociétés de patronage peut-elle être favorisée par des offices qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois?

L'expérience démontre péremptoirement que la manière la plus efficace de secourir les condamnés à leur sortie de prison est de leur procurer une occupation soit temporaire, soit permanente.

C'est là une des tâches les plus difficiles des Sociétés de patronage. Si elle ne peut être accomplie avec succès, il peut en résulter des conséquences très fâcheuses, funestes même pour l'avenir des condamnés.

Il est également constaté que la création de stations de refuge en vue de donner une occupation temporaire aux condamnés libérés n'était qu'une demi-mesure destinée à répondre aux besoins existants, à en conjurer les inconvénients.

Un grand pas vient enfin d'être fait dans la recherche de la solution de cette importante question, en ce sens que des institutions récemment créées se sont donné pour tâche de se mettre constamment au courant des mouvements de la place du travail en vue de servir d'intermédiaire entre l'offre et la demande. L'importance de cette innovation gît en ceci que ces institutions exercent leur activité d'une manière purement gratuite et qu'elles considèrent comme rentrant dans leur activité ultérieure d'employer dans chaque cas tous les moyens pour satisfaire aussi promptement que possible les demandes de travail et de la manière la plus satisfaisante pour les intéressés.

En considération de l'importance incontestable et considérable de ces institutions pour les Sociétés de patronage, il est désirable que, sur la base des expériences faites jusqu'ici, on discute d'une manière approfondie les questions suivantes :

(1) Une question analogue est inscrite au programme du Congrès de Lille (*supr.*, p. 513).

a) Quelle est la position que doivent prendre les Sociétés de patronage vis-à-vis de l'œuvre de l'offre du travail organisée et gratuite? doivent-elles créer elles-mêmes et diriger de semblables institutions, ou doivent-elles se borner à en favoriser la création et s'assurer le droit d'immixtion dans la direction de ces institutions?

b) Quelles conventions sont nécessaires en vue, d'un côté, de permettre aux établissements de placement de satisfaire au bon moment à toutes les demandes de travail pour les prisonniers libérés, et, d'un autre côté, de mettre les Sociétés de patronage en mesure de répondre immédiatement, par la voie la plus juste et la plus pratique, aux demandes de travail de leurs protégés et de les garantir surtout du danger de caresser des espérances exagérées et d'encourir de cruelles déceptions.

Dans ces discussions, on tiendra compte spécialement du placement des jeunes gens des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans pour des places de domestiques ou d'apprentis.

Par contre, ne rentrent pas dans le cadre de ces discussions toutes les institutions de placement dont les services ne sont rendus qu'à titre onéreux ou uniquement à des membres de certaines sociétés ou corporations (sociétés commerciales, sociétés d'artisans, etc.).

#### 4<sup>e</sup> SECTION (*Protection de l'enfance*).

1° Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard?

La question posée est provoquée par la cinquième question de la 1<sup>re</sup> Section du Congrès de Saint-Pétersbourg (*Revue*, 1890, p. 894; 1891, p. 36) et par la première de la même Section du Congrès de Paris (*Revue*, 1895, p. 938 et 1074). Il s'agirait d'examiner la question de la récidive lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants et de trouver une solution qui soit en harmonie avec le but que se propose l'éducation des mineurs.

2° Y a-t-il lieu de rendre obligatoire et de quelle façon y a-t-il lieu d'organiser l'intervention des comités de patronage à l'égard des jeunes délinquants pour lesquels il a été rendu une sentence provisoire ou une condamnation avec sursis?

Il est hors de doute que le but essentiel des condamnations conditionnelles et autres innovations semblables est d'affermir dans ses bonnes résolutions pendant tout le temps d'épreuve l'individu condamné pour la première fois, en lui assurant qu'il sera sursis à l'application de la peine moyennant une bonne conduite prolongée et même, sous certaines conditions, que la sentence sera considérée comme nulle et non avenue.

L'expérience démontre que le but d'amendement susmentionné des jeunes condamnés ou délinquants ne peut pas être atteint, si l'on ne peut les soustraire constamment à certaines influences pernicieuses qui ont été la cause principale de la première transgression de la loi et que l'on ne puisse pas exercer sur eux une influence éducative.

En conséquence, il serait désirable de discuter à fond les questions suivantes :

a) De quelle manière peut-on réaliser le plus efficacement le but d'amendement spécialement en faveur des délinquants de l'âge de dix-huit ans et au-dessous frappés d'une condamnation conditionnelle ou d'autres mesures semblables? Est-il surtout désirable de leur donner une éducation ultérieure et de leur enseigner une profession?

b) Quelles tâches doivent être, à cet égard, attribuées à l'État et à ses organes et lesquelles peuvent être accomplies avec plus de succès par les Sociétés de patronage pour détenus libérés?

c) Le placement sous la surveillance des Sociétés de patronage doit-il être obligatoire?

d) De quelle manière ces questions peuvent-elles être influencées si, dans un pays quelconque, l'éducation correctionnelle de la jeunesse moralement abandonnée (écoles de réforme) se trouve déjà réglée par la loi?

3° D'après quelles règles convient-il d'organiser l'enseignement professionnel dans les établissements de réforme ou autres similaires destinés aux enfants?

La question appelle un exposé des règles qui doivent présider à une organisation rationnelle de l'enseignement professionnel dans les écoles de réforme, de bienfaisance, etc., en tenant compte de son but, qui est d'assurer, en même temps que la formation morale des élèves, leur aptitude à exercer, après leur libération, un métier qui leur permette de gagner honnêtement leur vie.

4° Ne conviendrait-il pas, pour assurer une éducation rationnelle des jeunes délinquants, ainsi que des enfants vicieux ou seulement moralement abandonnés, de combiner le système du placement dans un établissement avec celui de la mise en apprentissage ou de la mise en pension dans des familles?

Le système de l'éducation dans des établissements spéciaux de ces différentes catégories d'enfants a été jusqu'à présent mis en opposition avec celui de la mise en pension dans des familles honnêtes. Les partisans de ce dernier système pensent qu'un séjour prolongé dans un établissement n'est pas pour les élèves une préparation normale à leur entrée dans la société, tandis que l'éducation donnée dans une famille offre à cet égard une plus grande garantie de succès. Ceux qui préconisent les établissements allèguent que le nombre des familles honnêtes, disposées à recevoir en pension des enfants de cette catégorie, est très restreint et que la création de ces institutions s'impose. Il y aurait lieu d'examiner si les deux systèmes ne pourraient pas être combinés, c'est-à-dire, au début, placement dans un établissement où les enfants prendraient des habitudes d'ordre, de propreté et de travail et, après ce stage préparatoire plus ou moins court, mise en pension dans des familles recommandables, qu'il serait alors facile de trouver en nombre suffisant.

Ce système combiné est déjà appliqué aux États-Unis d'Amérique et en Danemark et a fait le sujet d'une discussion au sein du Congrès de Saint-Petersbourg, mais la question mérite d'être de nouveau examinée.

## II

### Le budget au Sénat.

Le budget ayant été, suivant l'usage et par suite de pratiques parlementaires absolument condamnables, transmis au Sénat à une date très tardive, les questions qu'il soulève n'ont pu être discutées par la haute Assemblée avec toute l'ampleur désirable. Plusieurs des rapporteurs ont fait, du moins, ce qui était en leur pouvoir pour remédier à cette situation fâcheuse. En particulier, le rapport de M. Labrousse, sur le budget pénitentiaire, contient un certain nombre d'observations très dignes d'attention.

L'honorable sénateur a cru devoir faire une fois de plus justice des plaintes formulées contre le travail des prisons. En opposant aux milliards de la production nationale le maigre chiffre de 3.300.000 francs environ que produit la vente des objets fabriqués par les détenus, et en rappelant toutes les précautions prises par l'Administration pour sauvegarder les intérêts des industries locales, il a fait clairement la preuve de l'insignifiance du préjudice causé au travail libre par le travail pénitentiaire.

Mettant très justement d'ailleurs hors de discussion la possibilité d'un retour à la suppression du travail dans les prisons, « parce qu'à côté de la charge sociale doit se trouver aussi le droit social, qui, dans l'espèce, s'unit à un devoir », M. le sénateur Labrousse revendique très énergiquement pour l'État « le droit de devenir son propre fournisseur » et il émet le vœu de voir se généraliser de plus en plus, dans les divers Ministères, l'habitude du recours à la main-d'œuvre pénale pour les fournitures qui leur sont nécessaires.

A ce propos, il fait remarquer très judicieusement que l'économie sérieuse à laquelle aboutit, pour les services publics, l'emploi de la main-d'œuvre pénale doit se traduire au budget par une diminution correspondante de dépenses, « sans quoi, il en résulterait pour eux un accroissement irrégulier de recettes et les économies réalisées risqueraient de ne pas profiter au budget de l'État ».

M. Labrousse demande aussi que, pour la clarté et la précision des comptes, les projets de budget présentés par le Gouvernement fassent mention, dans une colonne spéciale (en face des articles des

divers chapitres), des sommes dépensées à chaque article au cours du dernier exercice connu.

Rappelant les observations présentées à la tribune de la Chambre par M. Leveillé sur les déficiences d'application de la loi de relégation, le rapporteur paraît se rallier sans réserve aux opinions de l'éminent professeur et manifeste le désir « que l'État prenne toutes les mesures nécessaires pour que cette loi soit appliquée à l'avenir d'une façon normale et régulière ».

Le vote par lequel la Chambre a assimilé au point de vue de la retraite les agents du service pénitentiaire aux agents des services actifs lui semble encore mériter l'approbation du Sénat.

La Chambre des députés avait paru indifférente au vœu maintes fois, et récemment encore, exprimé par les criminalistes les plus autorisés, de voir transférer du Ministère de l'Intérieur au Ministère de la Justice l'Administration pénitentiaire. Le rapporteur de la Commission sénatoriale n'a pas laissé cette importante question dans l'ombre et il se prononce très nettement en faveur de ce transfert, qu'il voudrait voir dès maintenant mis à l'étude par l'Administration. « La place naturelle de ce service, dit-il en propres termes, nous paraît être au Ministère de la Justice, dont le personnel, dans les départements, est bien plus nombreux que celui de l'Intérieur et mieux à même, par ses fonctions, ses aptitudes et la nature même de son travail, de s'occuper utilement des prisonniers. »

La partie générale de ce rapport se termine sur cette observation, malheureusement très juste, que la décroissance progressive des dépenses du service pénitentiaire doit être attribuée à l'application de tout un ensemble de lois nouvelles et nullement au progrès de la moralité générale.

Passant à l'examen des chapitres, M. le sénateur Labrousse exprime le regret très justifié que le crédit demandé par le Gouvernement — en conformité d'ailleurs du désir exprimé par la Commission du budget de 1897 — pour la création d'emplois d'instituteurs-chefs dans les colonies publiques de jeunes détenus ait été refusé par la Chambre. En créant un grade nouveau, au traitement de 3.500 francs, le projet avait pour but de donner aux instituteurs le moyen de faire toute leur carrière dans des établissements dont le caractère répond absolument à leurs fonctions et de parvenir à la direction sans avoir à passer, avec un grade intermédiaire par d'autres établissements où l'enseignement n'a que peu ou même rien à faire.

Le système auquel s'est arrêtée la Chambre — le relèvement du traitement des huit instituteurs de 1<sup>re</sup> classe — ne peut avoir les

mêmes effets utiles et ne confère pas à l'Administration la même liberté d'action. Car le traitement des instituteurs, y compris même l'indemnité de 400 francs allouée à ceux qui remplissent les fonctions de greffier-comptable ou de contrôleur, ne peut excéder 2.800 francs et il est impossible, sauf circonstances exceptionnelles, de passer sans transition de ce traitement à celui de 4.500 francs, traitement minimum des directeurs.

Le Gouvernement n'ayant pas insisté pour l'adoption de son projet, le rapporteur n'a pas cru devoir proposer au Sénat le rejet des conclusions de la Chambre, mais il formule pour l'avenir d'expresses réserves. En signalant le refus de crédit pour la création d'un emploi d'institutrice-chef, il fait remarquer par ailleurs qu'à cet égard il n'y a pas d'analogie entre les établissements de garçons et les établissements de filles, parce que les institutrices ne peuvent aspirer à une direction et qu'il existe, en outre, une place d'inspectrice de l'enseignement.

Poursuivant ses observations sur la situation du personnel, M. Labrousse indique, en l'approuvant, le vote par lequel la Chambre a décidé que l'allocation supplémentaire accordée aux agents de service, titulaires de la médaille pénitentiaire, ne serait pas soumise aux retenues pour la retraite, et, pour prévenir toute équivoque, a substitué à la qualification de haute paye, donnée à cette allocation, le terme plus précis d'indemnité.

Puis il entre dans d'assez longs détails sur les réclamations formulées par les directeurs de maisons centrales ou établissements assimilés et sur la suite qui leur a été donnée. Ces fonctionnaires (*Revue*, 1896, p. 1175) avaient sollicité une augmentation de traitement. L'état de nos finances la rendant impossible, l'Administration, s'inspirant d'un vœu émis par la Commission du budget de 1897, accorde, depuis un an, aux plus méritants d'entre eux, des gratifications qu'elle prélève sur les sommes rendues disponibles par les interruptions de service. Sans s'opposer d'une façon absolue à ce système, le rapporteur de la Commission sénatoriale pense qu'il y a de très bonnes raisons de n'en faire application qu'avec une extrême modération.

En premier lieu, toute atteinte à la règle suivant laquelle les bonifications résultant des interruptions de service font retour au trésor, portant préjudice aux contribuables déjà trop lourdement chargés, il importe que la gratification conserve le caractère d'une faveur absolument exceptionnelle, accordée pour services extraordinaires. A la généraliser, on risquerait en outre « de détruire l'émulation et d'annihiler les initiatives personnelles » ; enfin, les directeurs

jouissant d'un traitement « raisonnable » et de « certains avantages matériels », il y a un manque d'équité à améliorer leur situation au moyen « de bonifications résultant des interruptions de service de l'ensemble du personnel ».

Mais les employés du service pénitentiaire sont, sans aucun doute, bien fondés à réclamer contre le tort que leur fait « l'incorporation dans les hauts grades d'éléments jusque-là étrangers au service » et nous ne saurions, quant à nous, trop approuver M. Labrousse d'avoir signalé au Sénat cette pratique déplorable et de n'avoir pas hésité à déclarer « qu'il y a là une tendance contre laquelle le Parlement a le devoir de réagir ». On ne saurait évidemment obliger le Gouvernement à porter toujours son choix sur les fonctionnaires qui ont fait toute leur carrière dans l'Administration et y sont entrés par les postes de début, et lui interdire de façon absolue de faire appel, dans l'intérêt du bon fonctionnement des services, à des compétences spéciales étrangères au cadre de son personnel administratif. Mais c'est là une faculté dont il doit user avec la plus extrême réserve, pour ne pas décourager un personnel, dont il proclame lui-même le zèle et le dévouement, en enrayant son avancement.

En soumettant au vote du Sénat les crédits destinés à assurer le transport des détenus, M. le sénateur Labrousse s'est fait un devoir de féliciter, en bonne raison, l'Administration pénitentiaire et les corps et Sociétés qui lui ont apporté leur appui dans cette tâche, des mesures prises pour épargner en toutes circonstances aux enfants le contact avec les adultes condamnés et leur garder une physionomie bien distincte. Il loue en particulier l'Administration d'avoir fait engager, par le Ministre des Travaux publics, des pourparlers avec les Compagnies de chemins de fer à l'effet d'obtenir pour les enfants et les surveillants qui les accompagnent, le voyage à demi-tarif dans les wagons ordinaires (*supr.*, p. 522). Il fait remarquer toutefois que ce mode de transfèrement n'est applicable qu'aux mineurs qui présentent des garanties suffisantes d'une tenue convenable. « Nous ne pouvons, conclut-il, que prier M. le directeur du service de généraliser autant que possible la méthode si justement adoptée, en faisant accompagner les mineurs, soit à pied, soit en voiture, soit en chemin de fer, par des agents en tenue civile. A supposer qu'elle ne puisse être partout appliquée, qu'elle ne puisse l'être même que dans les grandes villes, où elle a surtout sa raison d'être, le progrès n'en sera pas moins très réel. »

L'honorable M. Labrousse termine ses observations sur ce chapitre en faisant observer au Sénat qu'il n'y a pas lieu de se montrer sur-

pris de ce que, la population moyenne des prisons ayant diminué, les frais de transport demeurent les mêmes : ce n'est point, en effet, le nombre des condamnations, mais seulement le nombre des journées qui a diminué.

La prétendue économie de 35.000 francs environ réalisée au budget sur les « travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires » provoque les très justes critiques de l'honorable sénateur. Ce sont là, dit-il avec raison, des économies à rebours. Pour avoir négligé au moment opportun une réparation nécessaire, on est amené à la réfection totale. La temporisation en ces matières n'a d'autre résultat que d'augmenter l'importance de la dépense. Pour ces travaux de réparation et d'entretien, M. Labrousse voudrait voir employer le plus possible la main-d'œuvre pénale : « Il en résulterait une économie pour l'État et, de plus, les condamnés maçons, menuisiers, etc., occupés chacun suivant sa profession, ne perdraient pas la main à leur spécialité, ce qui serait très avantageux pour eux à leur sortie. » Une telle affectation de la main-d'œuvre pénale n'a, en effet, rien que de louable et de légitime, pourvu toutefois, il convient de l'ajouter, qu'elle ne soit pas en contradiction avec le caractère de la détention à laquelle est soumis le condamné.

A propos des crédits demandés pour les exploitations agricoles, M. Labrousse fait remarquer qu'une économie semble, pour l'avenir, possible sur la dotation de ce chapitre, car elle n'a été majorée de 25.000 francs, en 1897, que pour faire face aux dépenses d'installation de la colonie d'Auberive, et cette majoration eût dû, par conséquent, disparaître dès cette année. Du tableau très complet qu'il dresse des recettes et dépenses des diverses exploitations agricoles, il conclut, en outre, que la situation de quelques-uns de ces établissements laisse fort à désirer et qu'il serait urgent que l'Administration y mit un terme. Il est déplorable, par exemple, que, pour une dépense de 8.000 francs, la colonie d'Aniane ne produise que 5.000 francs environ.

Nous devons enfin nous féliciter de voir le rapport se clore sur une vigoureuse protestation contre la lenteur avec laquelle s'opère la transformation de nos prisons départementales. Après un exposé de la situation actuelle, M. Labrousse rappelle encore une fois la supériorité à tous points de vue du régime cellulaire, les avantages que lui reconnaissent unanimement tous ceux qui le voient à l'œuvre et proclame avec franchise l'insuffisance notoire des crédits votés par le Parlement pour l'achèvement de l'œuvre indispensable de la réfection de nos prisons. S'il semble difficile, en ce moment, d'ac-



croître les dépenses budgétaires, l'honorable rapporteur voudrait du moins que le Ministère de l'Intérieur et le Parlement se missent d'accord pour affecter à l'exécution de la loi de 1875 toutes les économies qu'il serait possible de réaliser sur les divers chapitres du budget pénitentiaire.

Il y a peu de choses à dire des autres rapports présentés au Sénat.

M. le sénateur de Verninac, dans son rapport sur le budget de l'Intérieur, donne son approbation expresse à l'unification des inspections administratives. Nous ne discuterons pas son opinion; c'est un sujet sur lequel nous nous sommes suffisamment expliqué (*Revue*, 1897, p. 1374).

Sur le budget pénitentiaire colonial, le rapport de M. le sénateur Franck-Chauveau ne contient pas d'observations. Il nous fait seulement connaître que la Commission des finances du Sénat s'est refusée à accepter les deux réductions de crédits de 100 francs votées par la Chambre à titre d'indication (*supr.*, p. 419 et 421), parce qu'il lui a paru que ces crédits d'indication, présentés en cours de discussion « sans études et sans examen suffisants », constituent un système dangereux. L'augmentation de crédit votée par la Chambre pour l'émigration de travailleurs aux colonies a été également repoussée par la Commission du Sénat. Elle a ramené ce crédit au chiffre proposé par le Gouvernement (1).

Au cours de la discussion aucune des questions qui nous intéressent n'a fait l'objet de débats de quelque importance. Pour ne pas retarder le vote du budget, M. Bérenger a remis à une prochaine séance les observations qu'il avait l'intention de présenter sur le service pénitentiaire et ce budget a été voté tel qu'il était sorti des délibérations de la Chambre.

En réponse à l'exposé peu flatteur qu'au cours de la discussion du budget de la guerre M. le sénateur Viseur avait fait de la situation de l'élevage en Nouvelle-Calédonie, M. Charles Prevet a vanté les bonnes qualités du bétail calédonien et présagé à la colonie un brillant avenir agricole. A propos de cette même colonie, M. le sénateur Isaac a exprimé le regret que le temps lui manquât pour entretenir le Sénat

(1) Notons, à propos des colonies, que dans sa séance du 28 mars, présidée par le gouverneur général, le Conseil supérieur de l'Algérie, après avoir discuté le service de la sûreté, a abordé l'étude du service pénitentiaire : un membre a demandé que les détenus fussent employés à des travaux pratiques, notamment au défrichement. Le gouverneur s'est déclaré favorable à cette idée et a répondu que des essais sont faits actuellement (*V. infr.* : Informations diverses).

des conflits qui se sont produits entre le gouverneur et les pouvoirs locaux (1).

A propos des deux crédits réduits de 100 francs par la Chambre au budget des colonies, le Sénat, après les avoir rétablis, s'est incliné devant un second vote de la Chambre les réduisant de nouveau.

Le domaine de Casabianda, actuellement aux mains du Ministère de l'Agriculture, a retenu un instant l'attention du Sénat. L'aliénation en paraît décidée en principe. Mais, pour être avantageuse à l'État, elle doit être précédée de certains travaux indispensables (2) destinés à donner plus de valeur au domaine. A cette fin, le Gouvernement avait demandé à la Chambre et obtenu d'elle des crédits spéciaux s'élevant, pour l'année 1898, à 180.000 francs. La Commission des finances du Sénat avait rejeté ces crédits; mais en séance, après les explications du Ministre des Finances, la Commission est revenue sur ses propositions et les crédits sollicités par le Gouvernement ont été votés par le Sénat jusqu'à concurrence de 1.129.350 francs.

J. ASTOR.

### III

#### Conseil supérieur des prisons.

Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni le 15 mars, au Ministère de l'Intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger.

M. Dufflos lui a fait connaître qu'on avait l'espoir de voir achevées en 1898, les prisons du Puy, de Rouen, de Ruffec et de Fontenay-le-Comte.

A Rennes, on va tomber d'accord sur le choix d'un terrain.

Dans le département de la Marne, où la reconstruction de toutes les prisons comporte une dépense de 750.000 francs, un incident survenu au sein du Conseil général a motivé la décision. Il n'était question que de la reconstruction des prisons de Reims et de Châlons; les représentants des arrondissements d'Épernay et de Vitry ont

(1) Nous remarquons le dépôt fait, à la séance du 5 avril de la Chambre des députés, par M. Augé, au nom de la trente-deuxième Commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de MM. Girault, Alphonse Humbert et de Mahy, ayant pour objet de substituer aux colonies pénales actuelles les îles de Kerguelen.

(2) Notamment en comblant un étang insalubre, au moyen d'une méthode spéciale de colmatage.



objecté que tous les vagabonds allaient être refoulés sur leur territoire. Cette juste observation entraîna le vote (1).

Pour les prisons de Douai et de Lille, qui comprendront chacune trois cent soixante cellules, avec faculté de porter le nombre à six cents, M. Duflos rappelle la convention provisoire conclue le 18 octobre 1897 avec l'État et le projet d'indemnité de 1 million accordée en compensation de la cession du dépôt de mendicité (*Revue*, 1897, p. 1337).

Le Conseil, sur le rapport de M. Normand, a approuvé le projet de création de deux nouvelles prisons à Quimper et à Forcalquier.

Celle de Quimper est destinée à remplacer deux établissements qui existent dans cette ville et qui sont dans un déplorable état. Elle sera située sur l'ancienne route de Douarnenez, à peu de distance du centre de la ville et contiendra cent quinze cellules, dont trente-trois pour femmes, plus deux salles de désencombrement. La dépense totale sera de 450.000 francs; mais, comme il y a à déduire 82.000 francs du prix de vente des anciennes prisons, la cellule de toutes catégories ressortira à 3.704 francs, et la cellule de détention à 4.280 francs.

Le Conseil a alloué au département une subvention de 122.666 francs.

La prison de Forcalquier, dont l'état actuel est affreux, présente cette particularité qu'elle sera probablement la plus petite de France. Elle contiendra cinq cellules d'hommes et une de femmes, plus une cellule d'infirmerie et deux salles de désencombrement pouvant recevoir en commun, l'une dix hommes et l'autre deux femmes. La dépense s'élèvera à 49.260 francs, terrain compris, ce qui mettra la cellule à 5.000 francs.

Le Conseil alloue au département le maximum de la subvention, soit 24.600 francs.

Le Conseil a ensuite émis un avis favorable à la reconnaissance de la prison de Montauban comme prison cellulaire. Cet établissement, qui est entièrement achevé, contient cinquante-quatre cellules pour hommes et quatorze pour femmes, plus trois cellules de punition, trois cellules d'observation, trois cellules d'infirmerie, et enfin

---

(1) La nouvelle prison de Reims possédera 40 cellules d'hommes et 20 de femmes, plus un dortoir de 50 lits; l'ancienne prison sera aménagée pour 10 hommes et 4 femmes. Celle de Châlons (prison de concentration) sera surélevée et transformée pour 170 hommes et 18 femmes, plus deux dortoirs de 40 et de 25 lits. Celle d'Épernay sera transformée pour 40 hommes et 6 femmes. Enfin, celle de Vitry sera reconstruite pour 9 hommes et 2 femmes. La dépense sera échelonnée sur une dizaine d'années.

deux salles de désencombrement pour vingt-cinq détenus des deux sexes.

Pour la prison de Niort, classée depuis 1891, où le système de chauffage est insuffisant et nécessite une dépense de 2.625 francs, M. Duflos consulte le Conseil sur une subvention de 875 francs à allouer au département. — Approuvé.

A Corbeil, la ville demande la cession d'une partie (176 mètres) de la cour, pour pouvoir rectifier sa promenade. Un avis favorable est donné.

M. DUFLOS fait un très intéressant exposé sur l'état d'avancement des travaux en cours. Ce rapport nous apprend que dans le courant de cette année les démolisseurs doivent s'attaquer à la prison de Mazas, dont la population sera transférée à la Santé. Quant aux condamnés qui subissent leur peine à la Santé, ils iront à Fresnes-les-Rungis. Cette dernière prison sera livrée à la fin du mois de juillet.

A Caen, toutes les formalités préliminaires sont remplies. Les travaux vont commencer: des détenus de la maison centrale de Beau-lieu sortiront chaque matin pour les exécuter. On espère par ce moyen réduire d'un dixième la dépense totale, qui serait ainsi de 612.000 francs, dont 459.000 à la charge du département.

A Poitiers, on est sur le point d'aboutir.

Après une discussion au sujet de la façon dont doit être calculé le prix de revient de la cellule et sur le point de savoir si le prix des salles de désencombrement doit entrer dans ce calcul, la séance a été levée.

LOUIS PAULIAN.

#### IV

##### Violences et attentats contre les enfants.

I. — Le Sénat a consacré la plus grande partie de sa séance du 10 mars à la première délibération sur la proposition de loi tendant « à la répression des violences et attentats commis envers les enfants (1) ».

L'article premier ajoute plusieurs paragraphes à l'article 312 du Code pénal. Il protège l'enfant au-dessous de l'âge de « quinze ans accomplis » en édictant des peines contre quiconque, volontairement, lui aura porté des coups ou l'aura privé d'aliments ou de soins. Les

---

(1) *Revue*, 1897, p. 1124 et 1178; *supra*, p. 406.

peines sont graduées depuis « un an de prison » jusqu'à « la peine de mort », d'après l'importance des blessures faites et leurs conséquences, d'après aussi l'intention plus ou moins criminelle et la qualité de leur auteur.

L'article 2 modifie les articles 331, 349, 350, 351, 352 et 353.

Une intéressante discussion s'engage entre MM. Monsservin et Bérenger au sujet de la modification apportée à l'article 349. Le texte proposé au Sénat par la Commission est ainsi conçu : « Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes, à raison de leur état physique ou mental, seront pour ce fait condamnés à un emprisonnement de un an à trois ans et à une amende de 16 francs à 1000 francs. »

Ce texte est plus large, plus humain que l'ancien article 349, dans lequel le législateur ne frappait que l'abandon dans un lieu solitaire d'un enfant âgé de moins de « sept ans accomplis ».

M. MONSSERVIN est d'avis que la modification proposée présente, au point de vue légal, des dangers qu'il signale à l'attention du Sénat : Le droit pénal, dit-il, est un droit strict; il n'y faut pas de dispositions vagues, pouvant donner lieu à des décisions arbitraires. Le texte proposé par la Commission laisse au juge un pouvoir d'appréciation trop large. Il est si vague que l'individu coupable d'abandon d'enfant peut n'avoir pas la notion de sa culpabilité.

Ces critiques amènent à la tribune M. BÉRENGER, rapporteur; il expose au Sénat les raisons qui ont déterminé la Commission à proposer la modification de l'article 349 dans le sens indiqué. La Commission a suivi les exemples des législations pénales étrangères les plus récentes et croit avoir réalisé un progrès en introduisant dans l'article 349 des expressions plus larges, permettant aux tribunaux de se saisir dans tous les cas où l'enfant abandonné se trouve, en fait, et non pas seulement d'après une simple présomption d'âge, hors d'état de se protéger lui-même contre l'abandon dont il est victime. Si l'on veut réellement protéger l'enfance, il faut adopter la modification proposée par la Commission.

M. Bérenger ne craint pas l'arbitraire du juge, quand il s'agit de se fixer en audience publique et d'accord avec ses collègues sur la simple question de savoir si un enfant qui a été abandonné était ou n'était pas en état de se défendre. L'appréciation, toujours juste et légitime du juge, se trouvera limitée d'ailleurs par les circonstances du fait.

Le Sénat adopte le texte proposé par sa Commission.

Sont adoptés également :

L'article 3 du projet qui modifie l'article 2 de la loi du 7 décembre 1874;

L'article 4, qui permet au juge d'instruction, dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, de confier provisoirement la garde de l'enfant à un parent, à une personne, à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique;

L'article 5, qui permet, dans les mêmes cas, au tribunal correctionnel ou à la Cour de statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

L'article 7 du projet (dû à l'initiative de MM. Paul Strauss et Th. Roussel) introduit dans notre Code d'instruction criminelle un principe nouveau : « Le droit de poursuivre et de se porter partie civile, dans les termes des articles 63 et 182 du Code d'instruction criminelle, peut être concédé par décret spécial, après avis du tribunal de première instance, aux associations protectrices de l'enfance reconnues d'utilité publique, en ce qui touche les violences et les attentats commis contre les enfants.

» Ce droit sera exercé pour chaque association par un de ses membres spécialement désigné par elle, agréé par le Garde des Sceaux et assermenté. »

M. Paul STRAUSS indique au Sénat les motifs qui ont amené la Commission à proposer cette innovation relativement hardie au point de vue du droit français.

Il ne suffit pas, dit-il, pour protéger l'enfance malheureuse, de renforcer les pénalités, de les multiplier. L'objectif principal à atteindre est de connaître les attentats, les actes de cruauté commis contre les enfants. L'article 7 du projet permettra aux associations protectrices de l'enfance, à qui sera dévolue par décret une partie de la puissance publique, de seconder d'une manière permanente l'action du parquet et des autorités de police, pour intervenir au point de vue répressif; il leur donnera une autorité et une action suffisantes pour « adresser des avertissements qui soient suivis d'effet ».

M. Strauss donne un intéressant aperçu des résultats considérables obtenus en Angleterre et aux États-Unis, par application de dispositions analogues à celles de l'article 7, dont il demande au Sénat d'adopter le texte.

« Cet article, dit-il, constitue une innovation; mais il a reçu par avance l'adhésion de ceux qui sont le mieux placés pour en connaître. La Société générale des prisons, qui est un foyer si ardent de progrès

pour toutes les questions philanthropiques ; le Comité de défense des enfants traduits en justice, si compétent et si clairvoyant, ont bien voulu, sur l'initiative de MM. Henri Joly, Paul Nourrisson, Georges Picot, Bérenger et d'autres jurisconsultes et philanthropes, émettre des vœux favorables à l'introduction dans la loi de cette disposition faite pour protéger efficacement l'enfance maltraitée. »

M. MILLIARD, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, reconnaît que l'article 7 apporte à notre Code une modification considérable. Conférer à certaines Associations, alors même qu'elles ne seront pas lésées, le droit de prendre l'initiative de poursuites correctionnelles ou criminelles, et d'intervenir dans ces poursuites autrement que par voie de dénonciation, c'est déplacer l'action publique. Cette innovation hardie n'est cependant pas de nature à effrayer le Gouvernement, car, si elle constitue une petite révolution quant à l'action publique, elle a déjà été faite dans les pays voisins ; elle y a réussi et n'y a entraîné aucun abus, au contraire.

D'ailleurs, si l'on examine les résultats obtenus en Angleterre et aux États-Unis, on constate que les Associations bienfaisantes peuvent éviter bien des poursuites grâce au droit qu'elles ont d'en exercer. Avant de poursuivre, elles s'adressent aux coupables ; elles leur donnent des avertissements ; elles les menacent, et ces menaces suffisent dans des cas très nombreux.

Et le Garde des Sceaux ajoute : « La seconde raison pour laquelle cette innovation ne m'effraie pas, c'est qu'elle a été examinée, discutée par des hommes d'une très grande expérience et d'une haute compétence en ces matières ; par des hommes qui s'occupent des enfants, qui savent à quels dangers ils sont exposés et qui, en même temps qu'ils sont des théoriciens, sont aussi des hommes pratiques... »

» M. LE RAPPORTEUR. — Par des magistrats !

» M. LE MINISTRE. — Oui, par des magistrats qui connaissent et appliquent la loi, qui ont, par conséquent, vécu avec cette idée de l'action publique appartenant au ministère public à l'exclusion des particuliers non lésés et qui ont compris cependant qu'il y avait, dans les législations étrangères, une modification qu'il était utile d'introduire dans la législation française : je veux parler des membres de la Société générale des prisons. Ils ont agité cette question à leur Assemblée de 1896. J'ai sous les yeux toute la discussion, et je vous demande la permission de vous lire l'ordre du jour qui la résume :

« La Société générale des prisons, après avoir entendu l'exposé de

» M. Paul Nourrisson et la discussion qui a suivi, émet (sous réserve

» de l'examen des questions d'application pratique) un avis favorable » à l'extension du droit de citation directe aux associations reconnues » d'utilité publique, spécialement autorisées à cet effet, et pour les » affaires répondant à l'objet même de leur institution. »

» La disposition que nous discutons est à peu près la reproduction exacte de cet ordre du jour. Il y a là quelque chose de tout à fait rassurant pour nous. »

Le Sénat adopte l'article 7.

En terminant ce rapide compte rendu de la première délibération du Sénat, nous sera-t-il permis d'attirer l'attention sur le deuxième paragraphe de l'article 7 : « ... Ce droit sera exercé pour chaque Association par un de ses membres spécialement désigné par elle, agréé par le Garde des Sceaux et assermenté. »

Les Sociétés autorisées à exercer des poursuites et à se porter partie civile dans les termes de l'article 7, sont les Sociétés reconnues d'utilité publique. Or, ces Sociétés sont presque toujours, d'après leurs statuts, représentées en justice, dans toutes les actions intentées, par leur trésorier, quelquefois par leur secrétaire général. Pourquoi donner l'exercice du droit conféré par l'article 7 à un membre spécialement désigné pour chaque Association ? N'est-il pas plus naturel de joindre ce droit à celui que possède le trésorier de représenter la Société dans toute action judiciaire ? D'autant plus qu'en raison des responsabilités à encourir en cas de poursuites insuffisamment justifiées, il importe que le représentant de la Société poursuivante en connaisse d'une manière complète le fonctionnement et les ressources (*Conf.* en sens contraire *supr.* p. 410).

Notons enfin l'accueil enthousiaste fait, au lendemain même du vote de ce projet, par la Société protectrice de l'enfance. Dans son Assemblée générale du 13 mars, son président, le Dr Gouraud, a pour ainsi dire pris possession de ce nouveau droit et a montré, aux acclamations de l'auditoire, la force immense qu'il donnait aux protecteurs de l'enfance malheureuse.

II. — Le 21 mars a eu lieu la deuxième délibération.

Les six premiers articles sont adoptés sans discussion.

L'article 7 soulève un vif débat.

M. LEPORCHÉ s'élève avec énergie contre l'innovation que cet article introduit dans notre législation ; il la considère comme inutile et dangereuse. L'article 7 institue un empiètement sur les attributions du ministère public. Il implique le droit pour des tiers de pénétrer dans les familles, d'y faire des investigations qui sont de véritables

violations du foyer domestique. Et M. Leporché conclut que les partisans de l'article 7, en voulant se constituer les défenseurs de la famille, risquent d'en compromettre la sécurité.

M. BÉRENGER répond. Il montre qu'il ne s'agit point de dépouiller le ministère public, mais de lui venir en aide. Les moyens actuels d'investigation sont insuffisants. Le parquet a besoin d'auxiliaires autorisés, respectables; c'est ce que l'article 7 prétend lui donner; et M. Bérenger ajoute: « La question a été portée devant une Société très compétente, la Société générale des prisons, qui est en très grande partie composée soit d'anciens magistrats, soit de magistrats en exercice, parmi lesquels le nombre des officiers du ministère public est considérable.

» Or, cette Société, après avoir examiné théoriquement, pendant plusieurs séances, les inconvénients et les avantages de la nouvelle institution, s'est prononcée pour qu'elle fût introduite dans nos lois.

» Cela ne nous a pas suffi, et lorsque la Commission du Sénat a su qu'elle devait être saisie de la proposition de MM. Strauss et Théophile Roussel, j'ai cru devoir porter la question devant une sorte de Conseil peut-être plus compétent et plus autorisé encore, à raison de sa composition toute particulière, le Comité de défense des enfants traduits en justice, association dont la création remonte à quelques années, qui s'est fondée sous l'initiative de deux hommes d'une profonde charité, d'un esprit d'humanité auquel tout le monde rend hommage: un avocat, l'honorable M. Rollet, qui en a été le premier initiateur, et M. Guillot, juge d'instruction devant le tribunal de la Seine, membre de l'Institut, qui, par le dévouement avec lequel il s'y est consacré, se l'est définitivement appropriée, et qui en est aujourd'hui l'âme et le cœur. Elle comprend un nombre considérable de membres de la magistrature parisienne, depuis le premier président de la Cour de cassation, que nous avons l'honneur de posséder parmi nous, jusqu'aux membres si distingués du parquet. A côté d'eux siègent un grand nombre d'avocats, parmi lesquels plusieurs anciens bâtonniers.

» C'est devant cette sorte d'aréopage judiciaire que la question a été portée.

» Quelques appréhensions se sont d'abord manifestées. La discussion les a dissipées, et, dans une dernière séance, l'unanimité moins une voix s'est prononcée en faveur de la proposition que nous vous soumettons.

» Ce sont là, Messieurs, de hautes autorités en présence desquelles

il m'est permis de dire que le parquet ne paraît pas partager les inquiétudes qui viennent d'être exprimées. »

M. Bérenger rappelle au Sénat que toutes les précautions sont prises pour que seules puissent être investies du droit de citation directe les Sociétés offrant des garanties spéciales. D'ailleurs le droit de citation directe n'implique pas le droit de s'introduire dans les familles. Les dispositions de l'article 7 ont pour but de donner aux Sociétés spécialement autorisées l'autorité nécessaire pour être les auxiliaires utiles du parquet. Elles n'abuseront pas du droit qu'on veut leur conférer, en raison: de l'obligation où elles seront de faire l'avance des frais de l'instance, et des dommages-intérêts qu'elles pourraient encourir en cas d'abus de citation directe.

M. LÉONCE DE SAL soutient que l'article 7 n'accroîtra pas l'influence des Sociétés protectrices de l'enfance, et sera une cause de « gâchis » dans l'instruction criminelle.

M. DE CHAMAILLARD est d'avis que le droit nouveau conféré par l'article 7 est inutile, si le parquet exerce de lui-même la poursuite; dangereux, s'il permet à une Société d'aller à l'encontre de la décision prise par le ministère public ou par le juge d'instruction, et il conclut en disant: « Inutile ou dangereuse, voilà comment doit être qualifiée la disposition de l'article 7, et voilà pourquoi je demande au Sénat de la repousser.

» Il reste, pour les associations privées, un droit qui appartient à tous ceux qui connaissent un délit ou un crime qui a été perpétré: c'est le droit de le dénoncer.

» Vous dites que les individualités n'auront pas, quelquefois, le courage de remplir cette mission qui est très délicate: surveiller les actes du voisin et déchaîner contre lui l'accusation publique avec ses sévérités.

» Cela est vrai; ce qui a été affirmé à cette tribune par l'honorable M. Bérenger et par l'honorable M. Strauss est absolument exact, absolument conforme à la réalité.

» Eh bien, voilà votre tâche à vous, membres de ces associations qui seront reconnues par le législateur: agissez au point de vue de la surveillance, contrôlez les actes qui se passeront, informez-vous des crimes et des délits qui seront commis, signalez-les à l'autorité publique, mais, après cela, votre tâche est terminée. Elle est assez grande, assez belle comme cela; vous n'avez pas besoin d'être armés d'un autre pouvoir, vous n'avez pas besoin d'être des justiciers, soyez des bienfaiteurs. »

Et c'est ainsi que, certains membres de la gauche avancée craignant

que cette disposition ne profitât exclusivement aux œuvres confessionnelles, les membres de la droite, au contraire, craignant que le droit de poursuivre ne fût accordé qu'aux œuvres animées d'une pensée trop libre, tout le monde s'est trouvé réuni contre ce projet, accepté si aisément le 10 mars.

Après de courtes observations de M. le Garde des Sceaux, qui tint à expliquer de nouveau l'appui qu'il avait donné, le 10 mars, aux dispositions de l'article 7, mais qui ne sembla plus leur porter le même intérêt le 21 mars, le Sénat, par 226 voix contre 25, se prononça contre l'adoption de cet article.

III. — De retour devant la Chambre, la proposition a été de nouveau modifiée par la Commission, qui a fait disparaître de son article 2 la modification proposée à l'article 331.

La Chambre, le 31 mars, et le Sénat, le 5 avril, ont accepté cette nouvelle rédaction.

En conséquence, la loi se trouve ainsi votée :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 312 du code pénal :

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 16 francs à 1000 francs.

S'il est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments, ou de soins, une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 16 à 2000 francs d'amende; et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, ni préméditation ou guet-apens, et à celle de la réclusion dans le cas contraire.

Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été suivis de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps et, si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle des travaux forcés à perpétuité.

Si des sévices ont été habituellement pratiqués, avec intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

ART. 2. — Les articles 349, 350, 351, 352 et 353 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 349. — Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé en un lieu solitaire un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de un an à trois ans et à une amende de 16 francs à 1000 francs.

Art. 350. — La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans et l'amende de 50 francs à 2000 francs contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable, ou en ayant la garde.

Art. 351. — S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, le maximum de la peine sera appliqué.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine de la réclusion.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera celle de la réclusion dans le cas prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, et celle des travaux forcés à temps au cas prévu par le paragraphe 2 ci-dessus dudit article.

Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre.

Art. 352. — Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé en un lieu non solitaire, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de 16 francs à 1000 francs.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 25 francs à 200 francs d'amende.

Art. 353. — S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, ou une des infirmités prévues par l'article 309, paragraphe 3, les coupables subiront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 16 francs à 2000 francs.

Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera, dans le premier cas, celle de la réclusion et, dans le second, celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 3. — L'article 2 de la loi du 7 décembre 1874 est modifié comme il suit :

Art. 2. — Les pères, mères, tuteurs ou patrons, et généralement toutes personnes ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, qui auront livré soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de seize ans à des individus exerçant les professions ci-dessous spécifiées (1), ou qui les auront placés sous la conduite

(1) Acrobates, saltimbanques, charlatans, monteurs d'animaux ou directeurs de cirque.

de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, seront punis des peines portées en l'article premier (1).

La même peine sera applicable aux intermédiaires ou agents qui auront livré ou fait livrer lesdits enfants et à quiconque aura déterminé des enfants, âgés de moins de seize ans, à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions susdésignées.

La condamnation entraînera, de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle. Les père et mère pourront être privés des droits de la puissance paternelle.

ART. 4. — Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique.

Toutefois, les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé-tuteur et le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance; l'opposition sera portée, à bref délai, devant le tribunal, en chambre du conseil, par voie de simple requête.

ART. 5. — Dans les mêmes cas, les cours ou tribunaux saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

ART. 6. — L'article 453 du Code pénal est applicable aux infractions prévues et réprimées par la présente loi.

ART. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Ch. MAINGON.

## V

### La Relégation en 1896.

Le 26 février dernier a paru au *Journal officiel* un rapport du Ministre des Colonies sur le fonctionnement de la Relégation pendant l'année 1896. Et, bien qu'il ne puisse au même degré que les précédents, qui embrassaient une période de plusieurs années, nous fournir des indications générales sur la marche du service, il contient pourtant encore certains renseignements de caractère et de portée tout autres qu'une constatation de faits accidentels et qui doivent à ce titre retenir notre attention.

La situation toujours satisfaisante des relégués, en Guyane, au point de vue de l'état sanitaire, prouve, avec une évidence croissante, que l'emploi utile de la main-d'œuvre pénale dans les régions tropi-

(1) Six mois à deux ans d'emprisonnement et 16 francs à 200 francs d'amende.

cales est simplement subordonné à l'existence d'un plan rationnel d'assainissement méthodique et d'occupation progressive du pays et à l'adoption de prudentes mesures d'hygiène. Un peu supérieur à celui de l'année précédente, le chiffre de la mortalité n'a été, en 1896, que de 5,49 0/0. Et, ce n'est point là, même, le seul symptôme significatif de l'amélioration de l'état sanitaire. Il convient encore de remarquer qu'on ne comptait au 31 décembre 1896, sur un effectif de 2.037 relégués, que 122 malades, soit 5,98 0/0, alors que, de 1893 à 1895, la proportion n'en avait jamais été, à la même date, inférieure à 14,5 0/0.

Ce n'est d'ailleurs que par comparaison avec les renseignements qui nous sont fournis à ce même sujet sur la Nouvelle-Calédonie et sur les maisons centrales de France que l'on peut apprécier comme il convient ces résultats. Or, en 1896, la proportion des décès a été, en Nouvelle-Calédonie, de 2,97 0/0, celle des malades, au 31 décembre, de 143 sur un effectif de 3.080 relégués, soit 4,64 0/0 et, en 1892, dernière année sur laquelle il ait été publié des documents statistiques, la mortalité avait été dans les maisons centrales de 4,84 0/0 et celle des malades au 31 décembre de 3,80 0/0. Il est facile de se convaincre par là que l'envoi de relégués en Guyane ne constitue nullement un acte d'inhumanité.

L'état disciplinaire est malheureusement loin d'être aussi satisfaisant. Le chiffre des punitions demeure toujours très élevé. En Guyane, on constate, il est vrai, à ce point de vue, une amélioration sur les deux années précédentes. La proportion des punitions n'a été, en 1896, que de 84,89 0/0, et la moyenne journalière des relégués punis de 118 au lieu de 183 en 1894 et 157 en 1895. De plus, le moindre emploi des châtimens disciplinaires réputés les plus graves et le chiffre insignifiant des condamnations — 14 — pour délits autres qu'évasion ou ivresse, semblent bien indiquer qu'on s'est trouvé moins souvent en présence d'actes d'une réelle gravité.

En Nouvelle-Calédonie, au contraire, malgré une diminution appréciable dans le nombre des condamnations pour vol simple et autres menus délits, l'aggravation apparaît très sensible. La proportion des punitions n'a pas été moindre de 105 0/0; et de 113 et 127 en 1894 et 1895, la moyenne journalière des relégués punis s'est élevée à 175 en 1896. Il convient aussi d'ajouter qu'on a eu plus fréquemment recours aux peines disciplinaires les plus graves.

D'autre part, si le bon fonctionnement des services de police rend difficiles et rares les évasions définitives et ne laisse, le plus souvent, aux individus qui s'enfuient des pénitenciers, d'autre alternative que

d'y revenir de leur plein gré ou d'y être ramenés de force, le chiffre des tentatives d'évasion demeure cependant toujours considérable et le peu de chance même de succès de ces tentatives ne fait que mieux ressortir le caractère instinctif et spontané de l'insoumission des fugitifs et de leur horreur du travail.

Moindre, il est vrai, qu'en 1894 et 1895, où le nombre des tentatives d'évasion s'était élevé en Guyane jusqu'à 37 0/0, la proportion en a encore été en 1896, dans cette colonie, de 21,18 0/0. Mais, par suite des réintégrations, la proportion des absents, en fin d'année, n'était plus que de 1,54 0/0.

En Nouvelle-Calédonie, où la diminution graduelle et même rapide, dans les dernières années, des tentatives d'évasion avait pu laisser croire que les relégués s'étaient convaincus de l'inanité de tout effort fait pour échapper à la discipline des pénitenciers, le nombre des tentatives s'est brusquement relevé de 123 en 1894 et 42 en 1895, à 266 en 1896, soit 8,15 0/0. 70 d'entre eux n'avaient pas encore été repris en fin d'année.

Dans ces variations soudaines de l'état disciplinaire d'une année à l'autre, il y a quelque chose d'étrange et d'imprévu. A quoi faut-il les attribuer? Est-ce à des causes permanentes ou à des causes accidentelles; à des modifications dans les procédés de l'Administration ou à certaines perturbations, à un moment donné, dans les idées des relégués; à des révoltes plus ou moins fugitives chez quelques nouveaux venus ou à de constantes et incorrigibles dispositions d'esprit chez presque tous indistinctement, anciens comme nouveaux? Le rapport ministériel ne nous donne pas à ce sujet d'indications qui nous seraient pourtant précieuses; car, pour juger de l'avenir de la relégation au double point de vue moral et social, il y aurait le plus grand intérêt à savoir si les relégués forment une masse presque homogène et impénétrable, ou au contraire si, à côté d'un inévitable contingent d'irréductibles, tend à se constituer un groupe, de plus en plus nombreux, d'individus résignés à leur sort, résolus à ne pas l'aggraver par une inutile insubordination, disposés à tirer de la situation qui leur est faite les divers avantages qu'elle peut comporter.

Ce n'est pas sans regrets non plus que nous croyons apercevoir dans le rapport ministériel un aveu mal déguisé de l'infériorité, par comparaison avec les années précédentes, des résultats obtenus au moyen de la main-d'œuvre des relégués. La cause en serait, paraît-il, dans l'insuffisance des ressources financières, qui aurait contraint l'Administration à n'entreprendre qu'un très petit nombre de travaux

neufs. On doit le déplorer d'autant plus qu'il y a des travaux dont l'exécution s'impose, si l'on veut rendre la main-d'œuvre des relégués plus productive et diminuer l'écart entre les dépenses et les recettes de la relégation.

Il est ainsi particulièrement fâcheux que l'absence ou l'insuffisance de voies de communication, en rendant presque impossibles les transports, opposent à l'exploitation des richesses naturelles de la Guyane des obstacles parfois insurmontables. C'est pourtant ce que nous dit le rapport : « Les bois occupent la presque totalité du territoire de la relégation, mais ne peuvent être exploités que dans une zone restreinte, à cause de la difficulté des communications, les routes ne comprenant qu'une longueur d'environ six kilomètres. »

Le Ministre se plaint de la préférence donnée par le commerce aux productions des colonies étrangères voisines sur les productions équivalentes de nos colonies pénitenciaires. Rien, assurément, de plus juste et de plus fondé que cette plainte. Mais il n'est précisément d'autre manière de gagner aux produits de nos colonies la faveur qui jusqu'à présent s'écarte d'eux que de les offrir dans des conditions spéciales de rapidité et de bon marché.

A supposer donc que l'exécution de simples travaux d'entretien puisse suffire à procurer quelque occupation à tous les relégués, il serait éminemment regrettable que l'insuffisance des crédits vint ralentir l'activité de la main-d'œuvre pénale et l'empêcher de contribuer, dans la mesure de ses forces, à doter nos colonies des organes sans lesquels elles sont condamnées à traîner une vie languissante et des moyens d'action qui doivent leur permettre de lutter avec avantage contre la concurrence étrangère.

Il paraît désirable, à cet égard, que l'on puisse arriver à constituer un nombre de plus en plus grand de sections mobiles.

Nous n'avons que des renseignements très sommaires sur l'œuvre accomplie par celles qui existent actuellement. La section mobile de la Nouvelle-Calédonie, dont l'effectif nous est inconnu, demeure toujours occupée à la mise en valeur du domaine de la Ouaménié. Celle de la Guyane, composée de 126 individus, est « uniquement employée à l'exploitation des produits forestiers, à l'équarrissage et à la préparation des bois précieux que renferment les forêts ». Au cours de l'année 1896, dans la partie de la forêt exploitée, d'une contenance de 4 kilomètres carrés, « elle a abattu 2.115 arbres donnant un cubage de 1.401<sup>mc</sup>,987; la valeur des bois travaillés a produit 44.196 fr. 30 c.

En outre de cette section mobile, à laquelle est justement accordé



un régime alimentaire plus substantiel, une trentaine d'hommes groupés en un petit camp provisoire étaient, en 1896, occupés à l'entretien et à la construction du chemin de fer aujourd'hui achevé.

Au point de vue des chances de reclassement des relégués, la situation est demeurée à peu près stationnaire en Guyane en 1896. C'est la conséquence de la lenteur avec laquelle s'opèrent le peuplement et la colonisation de cette possession. A la fin de 1896, il n'y avait en effet que 18 relégués (12 hommes et 6 femmes) engagés chez les colons ou les particuliers; et, en légère augmentation, l'effectif des relégués individuels n'était cependant encore que de 106 (72 hommes et 34 femmes). 12 relégués individuels (8 hommes et 4 femmes) avaient dû, en cours d'année, être réintégrés à la relégation collective.

En Nouvelle-Calédonie où, sous ce rapport, les résultats obtenus les années précédentes étaient beaucoup plus satisfaisants, nous constatons à regret un recul très sensible. Le nombre des engagés chez les colons ou les particuliers s'est, il est vrai, accru : il était à la fin de 1896, de 153 hommes et 39 femmes. Mais celui des relégués individuels est beaucoup moindre que l'année précédente. De 433, il tombait à la fin de 1896 à 342. Ce qui est particulièrement grave, c'est que cette diminution est due à un nombre considérable de réintégrations. Au regard de 75 admissions nouvelles, il faut, en effet, placer 166 réintégrations. C'est un chiffre aussi surprenant qu'exceptionnel. Dans le silence du rapport, il nous est impossible de l'expliquer, de dire même s'il existait une relation quelconque entre la situation troublée des pénitenciers, telle que nous l'a révélé l'examen de l'état disciplinaire, et les faits qui ont amené ces nombreuses réintégrations. Peut-être doivent-elles être attribuées simplement à un excès regrettable d'imprudence et de précipitation dans les admissions à la relégation individuelle précédemment accordées; il y a cependant, dans les renseignements fournis par le rapport sur la Nouvelle-Calédonie, l'indice d'un état de choses assez incorrect et défectueux et de mécomptes assez imprévus dans leur ensemble, pour que l'on puisse croire à l'intervention de causes plus générales et exceptionnelles dont elles ne seraient qu'un des effets.

La conclusion qui paraît en tout cas se dégager des divers chiffres que nous avons rapportés, c'est qu'en 1896 le fonctionnement de la relégation a été en Nouvelle-Calédonie beaucoup moins normal et satisfaisant qu'à la Guyane.

Quatre relégués individuels ont été envoyés aux disciplinaires coloniaux à Diégo-Suarez, ce qui, avec les envois antérieurs, portait l'effectif des relégués individuels présents à Diégo-Suarez à 26.

La conduite d'aucun d'eux n'aurait jusqu'à ce jour donné lieu à reproches.

J'aurai terminé l'examen de ce rapport lorsque j'aurai dit que la dépense par relégué a été en 1896 à peu près la même que l'année précédente. En Guyane, la dépense a été, par tête, de 712 francs et en Nouvelle-Calédonie de 543 fr. 85 c.

J. ASTOR.

## V I

### La nouvelle loi sur l'instruction contradictoire.

I. — Sous ce titre : *Revue de jurisprudence et questions pratiques relatives à l'application de la loi du 8 décembre 1897*, M. Gustave Le Poittevin, juge d'instruction au tribunal de la Seine, a examiné dans les nos 2 et 3 du *Journal des Parquets*, une série de questions intéressantes; nous allons résumer rapidement les solutions qu'il indique et les principaux arguments sur lesquels il s'appuie (*Revue*, 1897, p. 1027 s.).

Première question. — *Assistance à l'interrogatoire au cours d'une perquisition ou d'un transport sur le lieu du crime ou du délit.* — L'avocat doit être présent aux interrogatoires et confrontations: la loi ne parle pas des perquisitions, constats, etc. Il peut donc y être procédé sans lui; mais, en pratique, sa présence y sera souvent nécessaire: en son absence, en effet, le juge d'instruction ne pourrait, ainsi que la nécessité s'en fait souvent sentir, procéder sur place à un nouvel interrogatoire de l'inculpé ou le confronter avec les témoins. Comment obtenir cette présence? Si la perquisition ou le constat a lieu dans la localité même où réside l'avocat, pas de difficulté, du moins en théorie. Elle apparaît, au contraire, très sérieuse, s'il faut procéder à ces opérations soit dans l'arrondissement même, à une plus ou moins grande distance, soit dans un arrondissement différent. Qui paiera les frais de transport et de séjour, tout particulièrement au cas où l'avocat a été commis d'office? M. Le Poittevin estime que, dans le silence de la loi de 1897, il y aurait lieu de recourir au tarif criminel (décret de 1841), qui règle le cas « où une procédure exige des dépenses extraordinaires et non prévues », et que les frais de l'avocat pourraient être remboursés sur les frais généraux de justice criminelle à titre de dépenses extra-

ordinaires, si le procureur général estime qu'en raison de la nature de l'affaire et des nécessités de la défense, la dépense doit être autorisée.

Deuxième question. — *Droit de l'avocat de demander la parole au cours d'un interrogatoire* (Revue, 1897, p. 1031 et 1032). — Ce droit est incontestable, mais, comme il se pourrait que son exercice conduisit à de véritables abus, le juge peut refuser la parole à l'avocat. En ce cas, l'article 9 § 3 décide que « mention de l'incident est faite au procès-verbal ». M. Le Poittevin examine le point de savoir si ce refus, au lieu d'être constaté par une simple mention, peut faire l'objet d'une ordonnance motivée (*supr.*, p. 114.) Rien ne s'y oppose, suivant lui, non plus qu'à l'addition sur le procès-verbal, à l'appui de la mention de refus de parole, des motifs qui ont déterminé le juge à y recourir. Cette addition ne saurait, en effet, mettre obstacle au parti que plus tard l'inculpé ou son défenseur pourront tirer, s'il y a lieu, de l'incident ainsi constaté.

Troisième question. — *Y a-t-il d'autres nullités que celles prévues par l'article 12?* — M. Le Poittevin est d'avis que la théorie des nullités substantielles ne doit plus être limitée au grand criminel, que l'article 408, spécial jusqu'ici à la procédure devant la chambre d'accusation et la Cour d'assises, s'étend à l'instruction préalable, depuis la promulgation de la loi du 8 décembre 1897. Cette loi, en effet, ayant eu pour but d'assurer la défense de l'inculpé pendant tout le cours de l'instruction écrite, toute violation d'une règle édictée par cette loi qui apportera un obstacle réel à l'exercice du droit de défense, devra être considérée comme une cause absolue de nullité.

Ainsi, si le juge d'instruction n'a pas averti un inculpé qu'il a le droit d'être assisté par un conseil, cet inculpé peut n'avoir pas connu l'étendue de ses droits; par suite, il est possible que, faute d'avoir reçu l'avertissement prescrit, il n'ait pas organisé utilement sa défense pendant l'instruction et réclamé le concours d'un avocat. La défense n'a donc pas été pleinement assurée conformément au vœu de la loi; il y a violation d'une formalité substantielle entraînant nullité de la procédure (*supr.*, p. 114).

Tel sera encore le cas, suivant lui, lorsque, l'inculpé ayant demandé à ce qu'il lui fût désigné un avocat d'office, le juge d'instruction a omis de faire au bâtonnier la demande de désignation et procédé, hors la présence de tout avocat, aux interrogatoires et confrontations.

Quatrième question. — *Effets du consentement à être interrogé hors la présence de son conseil* (art. 9 § 2). — L'inculpé qui est assisté d'un conseil a le droit de consentir à être interrogé ou confronté, sans que ce conseil soit présent ou ait été appelé (art. 9 § 2).

Le consentement ainsi donné doit être formel, et le juge d'instruction est tenu de le faire expressément constater. Il ne s'applique, d'ailleurs, qu'à l'interrogatoire ou à la confrontation, en vue duquel il a été spécialement donné (Revue, 1897, p. 1027).

Cinquième question. — *Conséquences de l'omission d'une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité* (art. 12). — Lorsqu'il n'a pas été donné connaissance au conseil d'une ordonnance du juge, tous les actes postérieurs à l'ordonnance non portée à la connaissance du conseil sont frappés de nullité; mais l'ordonnance non notifiée sera-t-elle aussi atteinte de cette nullité?

M. Le Poittevin se prononce très énergiquement dans le sens de la négative, par des arguments tirés des principes généraux de l'instruction criminelle; il combat la jurisprudence qui, à plusieurs reprises, s'est déjà prononcée en sens contraire dans des décisions dont il donne l'indication.

Sixième question. — *Pouvoirs du tribunal correctionnel*. — Lorsque, dans l'instruction, le juge a omis, à un moment quelconque, une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité par l'article 12, l'ordonnance définitive est nulle. — Si l'ordonnance a été déférée à la chambre d'accusation en vertu d'une opposition soit du procureur de la République, soit du procureur général, formée dans le délai légal, cette chambre annulera cette ordonnance, tous les actes entachés de nullité et ordonnera que l'information soit recommencée à partir du premier acte nul.

Il en sera de même quand la chambre d'accusation aura été saisie pour examiner, conformément à l'article 133, s'il y a lieu à renvoi devant la Cour d'assises.

Mais, quand l'ordonnance est devenue définitive faute d'opposition et que l'affaire a été renvoyée devant le tribunal de police correctionnelle, que devra faire le tribunal ainsi saisi par une citation donnée en vertu d'une ordonnance entachée de nullité?

M. Le Poittevin estime que le tribunal correctionnel ne peut, sans excès de pouvoir, annuler l'ordonnance définitive et les actes irréguliers.

C'est donc à tort, selon lui, que le tribunal de la Seine, dans son jugement du 22 décembre 1897 et la Cour de Paris (appels correctionnels), dans son arrêt du 6 janvier 1898, ont déclaré nulle une ordonnance de renvoi d'un juge d'instruction de la Seine.

Il établit ensuite que le tribunal correctionnel ne peut non plus juger l'ordonnance nulle de plein droit, passer outre et statuer après avoir été saisi à nouveau, soit par la comparution volontaire de la partie, soit par une citation directe.

Une seule autorité est compétente pour annuler les actes d'information et les ordonnances d'un juge d'instruction. Mais cette juridiction, avant la promulgation de la loi du 8 décembre 1897, ne pouvait être saisie que dans les délais tracés par l'article 135 du Code d'instruction criminelle. Ce délai est de vingt-quatre heures, à compter de l'ordonnance, pour le procureur de la République et, à compter de la notification, pour le prévenu et la partie civile; quant au procureur général, il doit, à peine de déchéance, notifier son opposition dans les dix jours qui suivent l'ordonnance.

Il convient de remarquer, d'une part, que ce délai est fort court et qu'il sera toujours expiré lorsque le tribunal correctionnel constatera le vice entraînant la nullité de l'instruction; d'autre part, qu'avant la loi de 1897, l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance de renvoi en police correctionnelle, n'était pas recevable.

La loi du 8 décembre 1897 a-t-elle modifié ces dispositions du Code d'instruction criminelle? Expressément, non. Mais M. Le Poitevin estime qu'elle a implicitement amené les modifications nécessaires pour assurer aux prévenus l'exercice de leurs nouveaux droits. Il en conclut que, lorsqu'il s'agira d'une nullité substantielle ou formellement prévue par l'article 12 de la loi du 8 décembre 1897, les règles de l'opposition seront modifiées en ce sens : 1° que cette voie de recours sera ouverte au prévenu, aussi bien qu'au ministère public et à la partie civile; 2° que l'opposition sera recevable, malgré l'expiration du délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 135, tant qu'un jugement ou arrêt définitif n'aura pas statué au fond.

II. — Le fonctionnement de cette même loi a inspiré à M. André Fournier, directeur de la *Revue parlementaire* (1), un article dont les idées et la conclusion intéresseront également nos lecteurs.

M. André Fournier est visiblement de ceux qui désiraient et ont volontiers accueilli l'innovation législative due, en grande partie, à l'initiative et à l'énergie de M. le sénateur Constans. Tout en reconnaissant que, sur certains points, le système nouveau n'est pas pleinement satisfaisant, il s'attache à le défendre contre la plupart des critiques qui ne lui ont pas été épargnées. Il le considère, somme toute, comme réalisant un véritable progrès, insuffisant même, à son gré. Ce n'est là pour lui, en effet, qu'un pas en avant dans une voie qui doit fatalement conduire à l'introduction chez nous de l'instruc-

(1) *Revue politique et parlementaire*, février 1898, p. 261 et suiv.

tion criminelle se faisant publiquement à l'audience, ainsi que cela se passe chez nos voisins d'outre Manche.

Ceci dit sur l'esprit général de son étude, abordons successivement, avec M. André Fournier, l'examen des questions les plus importantes soulevées par l'application de la loi :

1° L'interdiction pour les juges d'instruction de concourir au jugement des affaires qu'ils ont instruites, édictée par l'article premier de la loi et approuvée par tous, va-t-elle, comme ses amis en ont émis la crainte, soulever des difficultés d'application? M. Fournier ne le croit pas. « En effet, dans les tribunaux de première classe, dans les quatre cinquièmes de ceux de seconde et dans les plus importants tribunaux de troisième, ainsi qu'à Paris, le juge d'instruction ne siège pas en police correctionnelle, parce que, dans ces tribunaux, il existe un nombre de juges ordinaires suffisant pour composer, avec le président, la juridiction. La réforme, dans ces tribunaux, ne modifie donc pas la situation actuelle. Il en est de même dans les tribunaux de troisième classe où l'instruction est confiée à un suppléant (1). Restent ceux où il existe deux juges titulaires seulement, dont l'un est chargé de l'instruction. Là, à l'audience correctionnelle, le magistrat instructeur sera remplacé par un juge suppléant, et, à défaut de suppléant, par un avocat ou un avoué.

» Cette adjonction ne peut présenter d'inconvénient, parce que ce juge temporaire se trouve encadré parmi les deux autres membres du tribunal. D'ailleurs il ne faut pas oublier que dans ces petits tribunaux le juge d'instruction renvoie annuellement trente à quarante affaires en moyenne devant la police correctionnelle. Il ne sera donc pas nécessaire de le remplacer à toutes les audiences. »

2° Les prescriptions de l'article 2 (interrogatoire de l'inculpé dans les vingt-quatre heures), un peu draconiennes et vexatoires pour les magistrats et gardiens de prisons, paraissent à M. Fournier révéler, par leur inefficacité même, combien les auteurs de la loi étaient peu pratiques et peu au courant de la procédure criminelle. Le mal auquel il fallait porter remède consistait, en effet, dans la prolongation souvent insolite de la détention entre le moment de l'arrestation et celui de l'interrogatoire, prolongation qui se produit dans deux cas : 1° lorsque les agents capteurs ou chargés du transfèrement de l'inculpé le laissent pendant un temps exagéré dans les geôles municipales, les chambres de sûreté ou même dans les maisons d'arrêt où l'inculpé

(1) Voir cependant, aux *Informations diverses*, la loi nouvelle sur les juges suppléants.

est déposé à titre de passager ; 2° lorsque, après son internement dans la maison d'arrêt, il y est retenu pendant plus de vingt-quatre heures sans être interrogé. Or, la loi nouvelle n'a apporté aucun remède au premier de ces deux maux, de beaucoup le plus fréquent et le plus sérieux ; le remède qu'elle donne au second est fort problématique.

En effet, outre que les sanctions pénales édictées contre les procureurs de la République et gardiens chefs sont, par leur gravité excessive (dégradation civile, emprisonnement correctionnel), d'une application presque impossible et eussent été avantageusement remplacées par des peines disciplinaires, la loi ne rend l'interrogatoire obligatoire dans les vingt-quatre heures que si l'arrestation a été effectuée *en vertu d'un mandat d'amener* et non pas en vertu d'un *mandat d'arrêt*. Or, d'une part, en pareil cas, le Code d'instruction criminelle prescrivait déjà l'interrogatoire dans ce délai (art. 93) et, d'autre part, comme les juges d'instruction sont souverains appréciateurs des circonstances dans lesquelles un *mandat d'arrêt* peut être substitué au mandat d'amener, ils y recourront toujours au lieu de recourir au mandat d'amener dont l'exécution est de nature à leur occasionner des désagréments. Si l'inculpé est domicilié et établi et que sa fuite ne soit pas à craindre, c'est seulement le *mandat de comparution* qui sera délivré. Dans ce cas encore, la disposition de l'article 2 de la loi se trouvera éludée.

3° L'avertissement qu'aux termes de l'article 3 le juge d'instruction doit donner à l'inculpé, lors de son premier interrogatoire, qu'il est libre de ne faire aucune déclaration, avertissement inspiré par la législation anglaise, paraît en contradiction avec le but que notre loi d'instruction criminelle, bien que modifiée, ne cesse pas de poursuivre, et qui consiste à obtenir de l'inculpé, par les moyens loyaux, et spécialement au moyen de l'interrogatoire du juge, l'aveu du fait reproché.

En Angleterre, la loi ne poursuit pas ce but. Le magistrat n'a pas pour mission de questionner l'inculpé. Sans doute il doit constater les déclarations faites spontanément par celui-ci ; mais son devoir est précisément de le mettre en garde contre le danger de telles déclarations, qui devront être interprétées contre lui et qui, à raison de leur spontanéité même, si elles contiennent un aveu, seront considérés comme une condamnation de l'inculpé par lui-même. En France, où il n'en est point ainsi, la disposition de la loi n'a d'autre but que d'assurer un effet utile à la présence de l'avocat aux interrogatoires subséquents. Elle n'en est pas moins fâcheuse dans son résultat, puisqu'elle peut avoir pour résultat de compromettre le succès de

l'instruction telle qu'elle est encore conçue chez nous. M. Fournier fait d'ailleurs malicieusement remarquer que cet inconvénient sera atténué dans la pratique, à raison du caractère spécial du Français qui, à la différence de l'Anglais, auquel l'insinuation du juge fait garder le silence, s'empressera de parler d'autant plus abondamment qu'il interprétera l'avertissement donné comme une tentative pour l'empêcher de fournir les explications tendant à sa justification. Cette considération, pensons-nous, n'est pas de celles qui ont dû déterminer les auteurs de la loi.

4° M. André Fournier estime que la crainte de voir, par suite de l'application de la loi nouvelle, les avoués, auxquels, dans les tribunaux où il n'existe pas de barreau, les inculpés devront avoir recours comme conseils, distraits de façon très préjudiciable de leurs occupations professionnelles, n'est pas fondée. Dans ces tribunaux, en effet, il n'existe pas annuellement plus de cinquante à soixante affaires soumises à l'instruction et, dès lors, le surcroît de travail imposé aux avoués sera peu appréciable. C'est là une impression personnelle que les officiers ministériels ne partageront peut-être pas. Quant au reproche que beaucoup de bons esprits adressent à la loi nouvelle de créer une inégalité entre le riche et le pauvre, ce dernier ne pouvant être assisté que d'un stagiaire inexpérimenté ou d'un avoué peu au courant des affaires criminelles, tandis que le riche pourra avoir un avocat expérimenté, il le repousse également ou, plutôt, il fait remarquer que cette situation est le résultat d'une inégalité nécessaire, que l'on ne peut supprimer et qui se produit aussi bien devant le tribunal correctionnel et même la Cour d'assises que devant les juridictions civiles. Il nous paraît cependant que, à raison de la perte de temps considérable entraînée par l'assistance du conseil aux interrogatoires, confrontations, etc., la bonne volonté de bon nombre de jeunes avocats expérimentés et dévoués, tout disposés à consacrer le temps nécessaire à l'étude sérieuse d'un dossier et à la plaidoirie devant le tribunal ou la Cour d'assises, mais qui ne sauraient sacrifier, à une assistance aussi fréquente et prolongée que peu rémunératoire, un temps qui leur est indispensable pour leurs autres affaires ou pour d'autres travaux, sera rebutée rapidement.

5° M. Fournier considère qu'à tort la loi n'a pas décidé que, de même que la défense est présente aux interrogatoires en la personne de l'avocat, l'accusation s'y trouverait aussi représentée par un membre du parquet. Il n'est point exact, comme on l'a dit, que le juge d'instruction la représente suffisamment. Le juge d'instruction doit rester impartial dans l'exercice de sa mission, qui est exclusivement de

rechercher la vérité. Le législateur a hésité sans doute devant cette considération pratique qu'il faudrait, ou bien augmenter beaucoup le nombre des membres du ministère public, ou bien imposer un surcroît de travail aux magistrats du parquet. M. Fournier trouve cette crainte exagérée, par la même raison qu'il donnait pour les avoués, à savoir le nombre peu considérable des affaires soumises à instruction devant la plupart des tribunaux. Même lorsque le procureur n'a pas de substitut, il eût pu aisément, pense-t-il, assister à ces instructions en s'entendant avec le juge quant aux heures auxquelles il y serait procédé. D'ailleurs, il eût été, dit-il, facile de tout concilier, en rendant facultative la présence du ministère public à l'interrogatoire. Peut-être, d'ailleurs, dans le silence de la loi, cette présence est-elle possible, le Code d'instruction criminelle ne contenant aucun texte prohibitif à cet égard. Une circulaire ministérielle pourrait intervenir pour tracer aux magistrats du parquet leur ligne de conduite en leur laissant la faculté d'assister aux interrogatoires, lorsqu'ils le jugeraient convenable.

Point d'inconvénient, au point de vue de l'efficacité de l'instruction, résultant de l'obligation de convoquer les conseils vingt-quatre heures à l'avance, puisqu'en cas d'urgence le juge peut procéder, hors la présence du conseil, et que, l'appréciation des cas d'urgence étant laissée à sa discrétion, il sera bien difficile de trouver dans cette façon de procéder un moyen de pourvoi en cassation.

La présence de l'avocat à l'interrogatoire ne pourra empêcher les aveux que voudrait faire l'inculpé ni l'empêcher de répondre aux questions que lui pose le juge, parce que l'avocat n'a pas le droit de prendre la parole sans l'autorisation du juge.

6° Le danger résulterait plutôt du droit que l'article 8 reconnaît au conseil de communiquer avec l'inculpé à partir de la première comparution (art. 8); mais, sur ce point, M. Fournier estime que les conseils de l'avocat ne pourront que tendre à faire abandonner à son client un système de défense absurde et qu'il ne voudrait pas soutenir à l'audience, et qu'au surplus, s'il lui suggérait un moyen de défense, le juge d'instruction vérifierait si ce moyen est fondé, ce qui ne saurait nuire à la manifestation de la vérité.

7° Les autres dispositions de la loi (interdiction de communiquer dans les maisons cellulaires : art. 8; communication du dossier au conseil la veille de chaque interrogatoire : art. 10 § 1; avis donné au conseil par le greffier de toute ordonnance du juge : art. 10 § 2; droit de la Cour d'assises, en renvoyant à une autre session, de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé : art. 11; nullité

de l'acte et de la procédure ultérieure en cas d'inobservation des dispositions prescrites) n'appellent pas de commentaires particuliers.

8° M. Fournier termine son étude par un examen, auquel nous nous bornons à renvoyer, de l'accueil fait à la nouvelle loi par le Parlement, la Presse, les justiciables, la Chancellerie, la magistrature et le barreau et par l'éloge du système anglais de l'instruction publique à l'audience. Il y aurait, suivant lui, tout intérêt à voir introduire chez nous ce procédé d'instruction criminelle, qui est celui des peuples libres et de l'avenir. La loi nouvelle marque, d'ailleurs, pour M. Fournier, dont on peut ne pas partager l'opinion sur ce point, ainsi que nous l'avons dit plus haut, une étape vers cette réforme pour laquelle le législateur français, si craintif des initiatives, pourra se laisser distancer par d'autres nations, mais à laquelle il sera un jour nécessairement entraîné.

Ch. CLARO.

## VII

### La justice maritime et militaire (1).

La Revue indiquait récemment (p. 280) une série d'études sur la justice militaire, et, au cours de son excellent article, notre collègue et ami de l'Université de Toulouse en faisait ressortir toute l'importance. Qu'il nous soit permis d'ajouter, dans cet ordre d'idées, un nouveau compte rendu. Dans le Commentaire de M. Wilhelm sur les Codes de justice maritime et militaire, la justice maritime tient la plus grande place : nous nous occuperons surtout de cette partie du livre.

Les deux Codes de 1857 et de 1858 se ressemblent sur beaucoup de points : il en est ainsi notamment pour les Conseils de guerre permanents. Mais la législation pénale maritime a des particularités fort notables et ses juridictions sont nombreuses : juridictions de bord, justice des arsenaux, tribunaux maritimes commerciaux (décret-loi de 1852 pour la marine marchande (2) et loi du 10 mars 1891 sur

(1) *Commentaire théorique et pratique des Codes de justice maritime et militaire*, par A. Wilhelm, chef du service du contentieux au Ministère de la Marine, professeur à l'École des Hautes Études de la Marine et à l'École des Sciences politiques. (Extrait du Répertoire général alphabétique du Droit français). Paris, 1897.

(2) Les principes généraux de ce décret offrent un intérêt tout actuel : *supra*, p. 412. *Conf. infra* aux Informations diverses.

les accidents et collisions en mer). Cette variété de compétences s'explique par des causes historiques, par les intérêts qui sont en jeu ; et c'est une première satisfaction pour le lecteur d'en approfondir la portée au point de vue répressif. L'arsenal maritime est soumis à des règles sévères ; aux termes de l'article 88 du Code de 1858, « sont justiciables des tribunaux maritimes, encore qu'ils ne soient ni marins ni militaires, tous individus auteurs ou complices de crimes et délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, lorsque ces crimes et délits sont de nature à compromettre, soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime. » On dirait presque un petit état de siège *sui generis* (Cf. la formule de l'article 8, loi du 9 août 1849), très localisé, mais perpétuel, organisé dans un but de défense nationale, d'ailleurs combiné avec un caractère mixte, puisque le tribunal maritime comprend des représentants de la marine et de la magistrature civile. Mais alors on peut se demander pourquoi l'armée de terre n'est pas dotée, dans ses arsenaux, d'une institution similaire. La différence provient de ce que la constitution, en personnel et en matériel, n'est point la même dans les deux sortes d'arsenaux (nos 813 et s.).

Tout cet ensemble (juridictions, procédures, infractions, pénalités) est assurément complexe ; et il fallait une plume expérimentée, avec une érudition toute spéciale, pour apporter dans les multiples distinctions de principe et de jurisprudence l'ordre et la rigueur juridique, pour établir les comparaisons avec le droit commun (v., par ex., au sujet des effets d'une commutation de peine sur les incapacités accessoires, nos 1134 et s.), pour documenter chaque solution des décisions qui s'y réfèrent. Les recherches sont d'ailleurs facilitées, grâce aux deux tables, alphabétique et méthodique, qui précèdent l'exposé doctrinal.

La question des peines coloniales, qui déjà plusieurs fois a soulevé des discussions dans les Assemblées de la Société et ne manquera pas d'en soulever encore, a besoin de précision : à ce titre, le droit pénal des transportés n'est point un élément négligeable (nos 1652 et s.). La loi du 30 mai 1854 avait prévu l'institution d'un tribunal maritime spécial ; il n'a été créé que par le règlement d'administration publique du 4 octobre 1889 (1). Pendant longtemps, des pénalités insuffisantes ont pour ainsi dire annulé la répression dans les pénitenciers coloniaux ; un décret du 5 octobre 1889 les a organisées

(1) Modifié par le décret du 24 avril 1897 (*Revue*, 1897, p. 962).

sur des bases plus rigoureuses : il était parfois illusoire de condamner encore aux travaux forcés un condamné qui les subit déjà et qui commet un nouveau crime ; il est plus efficace de lui imposer la réclusion cellulaire pour une durée de six mois à cinq ans. « Les condamnés à la réclusion cellulaire sont détenus séparément de jour et de nuit et privés de toute communication avec l'extérieur. Ils sont astreints au travail » (art. 3, D. du 5 octobre 1889). La cellule pénale devient ainsi une aggravation de la transportation. Ceci nous suggère un rapprochement avec la proposition de loi qui fut présentée au Sénat en 1887 : « Les individus condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité par application de l'article 463 du Code pénal subiront six années de cellule *avant d'être transportés*. Il en sera de même en cas de commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité, à moins que le décret de commutation n'en ait autrement ordonné (1). » Les partisans de la transportation ont volontiers reconnu la nécessité de l'isolement cellulaire pour les crimes commis en cours de peine ; ils ont plutôt combattu l'isolement cellulaire préalable, quand il s'agit de crimes jugés en France, passibles de la peine capitale, mais punis seulement des travaux forcés par l'indulgence du jury ou la grâce du chef de l'État ; car l'isolement individuel est une mauvaise préparation à l'emploi de la main-d'œuvre aux colonies. L'objection subsisterait-elle dans toute sa force, si la cellule de la proposition de 1887 devait être subie selon les règles prescrites par le décret même de 1889 (2) ? Pourrait-elle être installée dans la colonie pénitentiaire elle-même, avec celles que prévoit ce décret ? En tout cas, il semble que le désaccord devrait être atténué, si l'on considère que la transportation, puisqu'il a fallu la renforcer de la réclusion, dans l'intérêt même du régime colonial, serait aussi logiquement précédée de la réclusion dans l'intérêt de la sécurité continentale, pour accentuer la force d'exemplarité des travaux forcés quand ils remplacent la peine de mort... Mais je sais bien qu'il est difficile ici de concilier les opinions.

Aussi bien, le livre de M. Wilhelm apporte une contribution dans plusieurs problèmes pénitentiaires. Les législations des armées de terre et de mer ont des pénalités en dehors de l'échelle du droit pénal général : tels sont principalement les travaux publics, — de deux à dix ans, — l'une des peines en matière de délits (art. 186 et 193 du

(1) *Revue*, 1888, p. 682. *Adde* : 1887, p. 658 ; 1891, p. 749 ; 1896, p. 452.

(2) La durée de la réclusion cellulaire peut comporter une diminution, dans les conditions déterminées par la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle (art. 5, D. du 5 octobre 1889.)

Code de 1857, art. 238 et 245 du Code de 1858). Le condamné est employé aux travaux d'utilité publique; il ne peut, en aucun cas, être placé dans les mêmes ateliers que les condamnés aux travaux forcés. Mais l'expérience de ces travaux publics et leurs résultats en Algérie (1) n'en constituent pas moins un enseignement possible pour les chantiers ou les sections mobiles de transportés et de relégués. Il en est de même du régime de l'emprisonnement dans les prisons maritimes (nos 1161 et s., n° 1232) pour la question du travail des condamnés à l'extérieur, au grand air. On peut trouver ainsi, sans sortir de nos institutions françaises, les observations d'un droit pénal et pénitentiaire comparé.

La discipline et les devoirs maritimes ou militaires exigent des sanctions graves, inflexibles parfois, parfois immédiates. — Dans les cas de crimes de lâcheté devant l'ennemi, de rébellion, de sédition, ou de tous autres crimes commis dans un danger pressant, le commandant d'un bâtiment de l'État, sous sa responsabilité, peut punir ou faire punir, sans formalité, les coupables, suivant l'exigence des cas. Toutefois, le commandant est tenu de dresser procès-verbal et de justifier devant un Conseil d'enquête de la nécessité où il s'est trouvé. Cet article 365 du Code de la marine de 1858 n'a point son correspondant dans le Code de justice militaire pour l'armée de terre (nos 1211 et s., sous la rubrique : droit de vie et de mort du commandant). — La gravité des sanctions ne pourrait-elle être mise en proportion avec la gravité des circonstances, mieux que dans l'état actuel? Beaucoup le pensent; et l'auteur nous présente à ce sujet une distinction qu'il explique, selon son habitude, en termes très nets et très fermes (*Just. milit.*, p. 129, n° 2) : «... Pour le temps de paix, imitant ce qu'on a déjà fait à l'égard des réservistes, il conviendrait d'abaisser le minimum de certaines pénalités, soit directement, soit par l'introduction des circonstances atténuantes, non pas à titre général, mais dans la répression de certains délits... Pour le cas de mobilisation générale, il faut organiser sur des bases rationnelles le fonctionnement des Cours martiales, qui seraient faciles à constituer, rapides pour procéder, ainsi que la pénalité du temps de guerre, dont la rigueur pourrait être proportionnée aux dangers que l'on doit conjurer... » Par les idées qu'il soulève en législation et par les théories de droit qu'il commente, le savant ouvrage de M. Wilhelm se recommande à tous ceux qui étudient les formes et les garanties de la répression.

A. LE POITTEVIN.

(1) Nos 1153 et s. — Cf. : discours de M. Wilhelm au Congrès pénitentiaire international de 1895 (Compte rendu des séances des sections, p. 133).

## VIII

### Bagnes d'outre-mer.

Sous ce titre, M. Paul Mimande (M. de la Loyère) vient de publier dans la *Revue du Palais* (1<sup>er</sup> mars) un article sur la Transportation, qui présente l'intérêt tout particulier d'observations prises sur le vif par un témoin oculaire. Pour être d'un partisan convaincu des peines coloniales, ces pages ne sont pas une apologie systématique de toutes les pratiques administratives; elles sont, au contraire, un pressant appel à des réformes dont le savant auteur a pu, au cours de sa carrière, sentir lui-même la pressante nécessité.

Mais de toutes les solutions auxquelles puisse aboutir la lutte engagée autour de la transportation : maintien du régime actuel, adoption de méthodes nouvelles, substitution pure et simple à la peine coloniale d'une peine métropolitaine, cette dernière serait incontestablement à ses yeux la plus fâcheuse. Au point de vue financier, il en résulterait pour l'État une charge énorme; au point de vue économique, elle soulèverait une question fort délicate d'emploi de la main-d'œuvre des condamnés. Au point de vue de la sécurité publique, elle mettrait la société métropolitaine aux prises avec un nombre considérable de libérés dangereux; au point de vue moral enfin, elle équivaldrait à la renonciation à ce noble principe de la régénération des criminels.

C'est cet idéal généreux de reclassement des grands criminels qui est la caractéristique de la transportation française. C'est par là qu'elle se distingue de la transportation anglaise qui a été conduite à la ruine par l'utilitarisme exclusif qui en était le fondement. Absorbée par l'unique préoccupation de la colonisation, l'Administration britannique a complètement méconnu le but pénal de la transportation, sa double fin répressive et moralisatrice.

Reposant sur les mêmes principes que la transportation française, avec plus de mansuétude seulement dans l'application, la transportation russe, sous celle de ses formes qui se rapproche le plus de la nôtre, donne au contraire des résultats satisfaisants. M. Paul Mimande ne dit que quelques mots de la transportation espagnole. Ses préférences semblent aller au système portugais, où se combinent si judicieusement la transportation et la réclusion cellulaire, où l'expatria-



tion est précédée de l'éducation et de l'étude prolongées des condamnés, où la répartition enfin s'en fait entre diverses colonies sur la base solide d'observations patiemment poursuivies.

Le bon classement des condamnés est en effet l'élément essentiel du succès pour la transportation. Tel qu'il s'opère chez nous, le classement ne répond que très imparfaitement aux fins complexes de cette peine, et M. Paul Mimande a pu très justement diriger contre lui les plus vives critiques.

Jadis la répartition des transports entre nos deux colonies pénitentiaires se faisait d'après la moralité des coupables; elle se fait aujourd'hui d'après la durée de la peine. Le résultat de ce changement, que M. Paul Mimande déplore, est que la Nouvelle-Calédonie a dans son lot toute la tourbe des voleurs et autres malfaiteurs de profession, moindres coupables en droit, pires gredins en fait, dont il n'y a rien à attendre, et que la Guyane a pour sa part les grands criminels que la passion a souvent seule conduits au mal, mais dont le vice n'a pas usé tous les ressorts. Or, la Guyane, de l'avenir de laquelle les résultats obtenus chez ses voisins immédiats permettent, ce me semble, de ne pas si mal augurer, serait, de l'avis de M. Paul Mimande, une sorte de pays maudit, dont nul n'a jamais tiré et ne tirera jamais rien.

C'est là surtout une question de colonisation. Mais lorsque, par suite du défaut de connaissance du caractère des condamnés et de leur ignorance professionnelle, les agents du service pénitentiaire aux colonies se trouvent empêchés de prendre en considération, dans les groupements auxquels ils procèdent à l'arrivée des convois, les antécédents et la moralité des transportés, c'est la répression qui est faussée, c'est le reclassement des coupables qui est gravement compromis.

Comme moyen de réduire les chances d'erreur, M. Paul Mimande propose l'augmentation du nombre des classes. Ce ne sont point tant, ce me semble, les classes qui marquent seulement les étapes à franchir dans un système judicieusement progressif, que les groupes qu'il faudrait multiplier.

La colonisation pénale n'est cependant pas, pour M. Paul Mimande, une conception chimérique. Non seulement les enfants des transportés, obligatoirement élevés et maintenus dans des écoles professionnelles jusqu'à vingt ans, sont une excellente pépinière de colons, mais, parmi les transportés eux-mêmes, M. Paul Mimande l'affirme pour l'avoir vu, il en est d'accessibles aux saines influences de la propriété et de la vie familiale. De l'attachement de certains transportés à leur concession et de l'intelligente activité des syndicats de concessionnaires

ruraux, la riche vallée de Bourail est la preuve incontestable. Il y a là aussi, ajoute le savant auteur, des ménages qui valent la moyenne de ceux de nos campagnes. Que sont pourtant ces familles, pour la plupart? Sont-ce les anciennes familles des transportés reconstituées par l'immigration dans la colonie de ceux de leurs membres restés en France? Bien rarement, paraît-il, et il faudrait s'en féliciter, selon M. Paul Mimande, parce que ces familles, de moralité généralement fort douteuse, n'apporteraient que leurs vices et ne créeraient que des embarras. Non; ces ménages, ce sont les étranges unions contractées au couvent de Bourail. Je me demande si l'honorable écrivain ne nous en fait pas un tableau un peu trop idyllique; mais il me semble, en effet, que, si de tels relèvements sont possibles, ce n'est bien que, dans des pays neufs où des individus flétris puissent être « éloignés des tentations et débarrassés du poids écrasant du mépris public ».

En tout cas, M. Paul Mimande l'avoue lui-même, les condamnés ainsi amendés ne sont qu'une minorité. Entre cette élite et le résidu dans son nom dont la pourriture s'achève dans le perpétuel recommencement des châtements, il y a la grande masse qui arrive péniblement au jour de la libération. Cette libération, « c'est la lézarde de l'édifice pénitentiaire »; ces libérés, c'est le fléau de nos colonies. Jeté sans le sou à la porte du bagne, parqué dans une étroite région où la concurrence regrettable des condamnés *assignés* lui rend le travail impossible, le libéré devient fatalement un vagabond et un voleur.

Pour délicat qu'il soit, le problème n'est peut-être cependant pas impossible. M. Paul Mimande en donne une solution dont le principe me paraît excellent. A cette libération avec séjour forcé dans la colonie, il substitue, pour le temps de séjour obligatoire, une peine atténuée, mitigée encore par la concession de nombreux privilèges de la liberté. La peine serait ainsi divisée en deux périodes : celle de la répression proprement dite, c'est-à-dire le séjour au bagne, et celle de la surveillance dont seraient seuls affranchis les condamnés ayant obtenu par leur bonne conduite une concession en cours de peine. « Cette seconde période entraînerait l'obligation du travail, mais avec droit à un salaire et la licence de loger dans une habitation séparée; les individus de cette catégorie pourraient contracter des engagements chez les colons et se marier. Une bonne conduite pendant trois ans leur ferait obtenir une concession qui serait accordée non pas à titre emphytéotique, comme celle des condamnés en cours de peine, mais à titre définitif. Ces surveillés seraient envoyés soit dans une autre colonie, soit dans une autre circonscription que celle où se trouvent les pénitenciers. »

Qu'elles soient d'ordre moral ou d'ordre économique, les difficultés auxquelles se heurtent le relèvement et le reclassement des condamnés viennent donc en grande partie de l'accumulation excessive et indistincte, sur un petit nombre de points, des éléments si divers dont est formé le personnel de la transportation; et, pour être fécondes, les réformes nécessaires doivent reposer sur la dissémination des transportés. On sait le plan qu'en ont tracé les partisans les plus éminents des peines coloniales; M. Paul Mimande le rappelle et paraît y adhérer sans réserves. Étudiés et préparés tout d'abord dans des dépôts spéciaux, les condamnés seraient ensuite groupés avec discernement en de nombreuses escouades que l'on enverrait sur les divers points de nos colonies où il y aurait des travaux à exécuter. A l'abri des contacts corrupteurs, placés en des pays neufs où la main-d'œuvre serait rare et recherchée, les condamnés non encore complètement pervertis pourraient se frayer plus facilement la voie vers une vie indépendante et la transportation sauverait ainsi tout ce qui est susceptible d'être sauvé.

J. ASTOR.

## IX

### Législation pénale de l'Égypte de 1883 à 1897.

La législation pénale égyptienne n'est pas contenue tout entière dans le Code pénal du 13 novembre 1883 (1). Des lois postérieures assez nombreuses sont venues le modifier ou le compléter. M. Aly Abou el Fetouh, substitut du procureur général près la Cour d'appel du Caire, leur a consacré une intéressante étude, dont nous croyons utile de reproduire les idées essentielles (2).

La première en date de ces lois est celle du 18 novembre 1884, qui contient, à côté de tout un système de répression pour les actes abusifs ou arbitraires commis par les fonctionnaires publics, juges, magistrats du parquet, préposés aux prisons (amendes de 100 à 1.000 piastres, de 200 à 2.000 piastres, emprisonnement, révocation suivant la gravité de l'acte), une disposition, aux termes de laquelle tout mandat d'arrêt déjà exécuté doit, si l'instruction n'est pas ter-

(1) V. les observations relatives à l'analyse de ce Code dans le Bulletin de l'Union internationale de droit pénal (*Revue*, 1897, p. 618).

(2) V. Bull. de l'Union internationale de droit pénal, 1897, p. 411 et suiv.

minée dans le délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, être porté devant le tribunal compétent. Celui-ci doit statuer sur la continuation de l'instruction avec, soit mise en liberté provisoire du prévenu, soit maintien de la détention préventive, ou sur l'abandon des poursuites avec mise en liberté définitive.

C'est là une loi protectrice de la liberté personnelle dont l'utilité se faisait impérieusement sentir lors de sa promulgation, les cadres de la magistrature égyptienne n'offrant pas alors, au point de vue du recrutement, les garanties qu'ils présentent à l'heure actuelle.

La loi du 29 novembre 1886 a modifié l'article 92 C. P. en ce sens que celui qui aura commis le délit de corruption de fonctionnaires ou qui aura servi d'intermédiaire entre le fonctionnaire et le corrupteur, sera exempt de toute peine, s'il révèle ou avoue le fait à l'autorité.

Une loi de 1890 a, dans le but d'assurer plus efficacement la répression du brigandage par bandes qui a sévi particulièrement en Égypte au cours des années 1889 et 1890, modifié l'article 32 C. P. relatif aux cas d'applicabilité de la peine de mort. Cet article exigeait, pour que cette peine fût prononcée, ou que le coupable eût avoué son crime, ou que deux témoins au moins eussent attesté l'avoir vu commettre. C'étaient là des conditions presque impossibles à obtenir en matière de brigandage. Aussi la loi nouvelle édicte-t-elle la peine de mort contre celui ou ceux qui auront *organisé* une bande armée ayant commis une attaque suivie de meurtre ou qui auront *exercé un commandement* dans cette bande. Les membres de la bande, autres que les organisateurs et les chefs, ne doivent être punis que des travaux forcés à perpétuité ou à temps. Ce sont ces peines également qui seront applicables lorsque l'attaque n'aura pas été suivie de meurtre. La jurisprudence, paraît-il, a rendu très rare l'application de cette loi, en ce qui concerne la peine capitale, parce qu'elle l'interprète comme exigeant l'aveu ou l'affirmation de deux témoins quant au fait même de l'organisation ou du commandement de la bande.

Le travail dans les prisons a été réglementé, depuis le Code pénal, par deux lois : l'une du 3 juillet 1891, qui autorise l'Administration à exiger le travail des condamnés à l'emprisonnement; l'autre, du 12 juin 1893, qui lui permet de faire effectuer les travaux par les prisonniers, soit à l'intérieur des prisons, soit au dehors. Outre l'effet moralisateur du travail, cette loi, qui décide que 20 0/0 du produit de leur travail sera attribué aux condamnés à titre de pécule, a l'avantage d'assurer à ceux-ci, à leur sortie de prison, quelques ressources leur permettant d'attendre un emploi.

La même loi du 9 juillet 1891 a transformé de crime en délit et puni de trois ans de prison au maximum, au lieu des travaux forcés à temps, le vol avec effraction extérieure, escalade ou fausses clefs dans les endroits qui, quoique ne servant pas à l'habitation et ne dépendant pas de lieux habités, sont pourtant fermés et enclos de murs, fossés, haies vives ou sèches. Étant donné le caractère peu résistant des clôtures ainsi visées, le législateur a pensé que la peine édictée par l'article 290 C. P. était exagérée. Il lui a substitué celle de l'article 292, plus en rapport avec la gravité de l'acte et l'audace qu'il suppose chez le délinquant.

L'importante matière du vagabondage, des personnes suspectes et du port d'armes a été réglée par deux lois du 13 juillet 1891 et du 13 février 1894.

La première, dont le but est surtout de prévenir la formation de bandes de brigands, contient trois groupes de dispositions :

1° *Vagabondage*. — Sont considérés comme vagabonds : 1° les individus sans domicile fixe ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession ; 2° les mendiants valides qui parcourent les voies publiques en demandant l'aumône ; 3° les trafiquants de jeux de hasard ou de bonne aventure.

Ceux des deux premières classes sont, la première fois, déférés à la Police, qui leur adressera un avertissement et en dressera procès-verbal. La deuxième fois, ils seront passibles, comme ceux de la 3° classe (1), d'un emprisonnement de quinze à quarante-cinq jours et ils seront placés sous la surveillance de la haute police pour une période de six mois à un an.

Mais les juges peuvent substituer à ces deux peines l'exil (transportation pour un an) dans un lieu déterminé par le Gouvernement. En fait, ils ne le prononcent presque jamais.

En cas de récidive, les juges peuvent porter l'emprisonnement à un an et la surveillance ou l'exil à trois ans.

La loi de 1894 assimile aux deux premières classes les suspects qui, quoique valides et ayant un domicile fixe, n'exercent pas de métier et n'ont pas de moyens d'existence. La Police, en leur donnant l'avertissement, leur enjoint de se mettre au travail dans un délai de dix jours au moins et de vingt jours au plus. Faute d'obéir, il est déféré au parquet : la preuve, en cas de poursuite, est faite par deux cheiks et l'officier de police du district.

---

(1) Pour ceux-ci, plus dangereux que les autres, à cause de leur ascendant sur les esprits simples, l'avertissement préalable est supprimé.

2° *Personnes suspectes*. — Sont considérés comme suspects, outre les vagabonds : 1° les voleurs et escrocs ; 2° les surveillés ; 3° les rôdeurs trouvés, après le coucher du soleil, dans tout endroit où leur présence ne peut se justifier.

Ceux de la 3° classe sont, la première fois, traduits devant la Police et, en cas de récidive, arrêtés et mis à la disposition du parquet.

Les peines sont les mêmes que pour les vagabonds, avec aggravation en cas de réunion, de déguisement, de port d'arme à feu, de pinces, de faux passeports ou certificats ou feuilles de route.

3° *Surveillance*. — La Police donne au condamné une feuille de route, qu'il doit présenter dans les vingt-quatre heures de son arrivée au chef de la Police du district où est fixée sa résidence. Il doit se représenter à certains jours, ne jamais sortir après le coucher du soleil. Il doit demander l'autorisation de changer de résidence. En cas de soupçons, des perquisitions peuvent toujours être faites chez lui.

La seconde loi complète la première en réglementant le port d'armes. Il n'est autorisé par le gouverneur de la province que sur présentation d'un certificat de bonne conduite. Il peut être retiré. Les peines sont l'amende et, si le porteur est vagabond ou suspect, la prison d'un à six mois.

Le permis n'est pas exigé de certaines personnes considérées par la loi comme honorables.

Une loi du 10 février 1892, modifiée sur un point spécial le 14 octobre 1894, établit le principe de la transaction quant aux contraventions prévues par le Code pénal, les décrets ou règlements. Aux termes de cette législation, l'inculpé peut toujours arrêter l'effet d'une poursuite dirigée contre lui pour contravention, en payant au parquet la somme de 15 piastres dans les huit jours qui suivent la rédaction du procès-verbal. Le paiement de cette somme entraîne le classement définitif de l'affaire. Cependant cette transaction n'est pas admise dans le cas où la peine n'est pas restreinte à l'amende, dans celui de récidive (condamnation ou transaction dans les trois mois qui précèdent) et dans le cas de contravention commise par le propriétaire d'un établissement public en violation des prescriptions qui régissent cet établissement.

Outre cette loi, plusieurs innovations législatives ont été réalisées au cours de l'année 1892 ; le 30 mars a été promulguée la loi punissant de peines correctionnelles l'auteur d'un trouble apporté à la possession paisible par le propriétaire d'un bien immeuble. Il y a peine aggravée, si ce fait a été commis en réunion par plus de dix personnes, ou même par un nombre moindre, si quelqu'une était munie

d'armes; une loi du 6 juin 1892 punit l'exercice illégal de la pharmacie et modifie sur ce point l'article 244 du Code pénal. Une autre loi du 30 juin 1892 élève de 20 à 30 piastres par vingt-quatre heures le taux de la contrainte par corps pour le paiement des amendes, des frais et des restitutions; enfin, la loi du 11 août 1892 comble la lacune des articles 130 et suiv. C. P., en appliquant les peines édictées par ces articles contre ceux qui, chargés de la garde, conduite ou transfèrement des prisonniers, les ont laissés échapper par négligence ou connivence, même dans le cas où l'évasion a eu lieu *sans bris de prison ni violence*. Sous la loi ancienne, en cas d'évasion pure et simple, les gardiens négligents ou complices échappaient à toute répression.

Aucune loi pénale n'a été rendue en 1893, en dehors de celle du 12 juin 1893 dont nous avons parlé ci-dessus.

Par contre, la loi du 18 septembre 1894 élève de six mois à trois ans au maximum le taux de la peine frappant les individus qui tuent ou empoisonnent les animaux appartenant à autrui ou dévastent les récoltes, abattent des arbres ou répandent dans les champs une herbe ou plante nuisible (C. P., 330, 331 et 340).

La peine applicable au délit de coups et blessures (C. P., 219 et 220) a été élevée également à trois ans au maximum au lieu d'un et deux ans, pour le cas où ce délit aura été commis par des individus formant une bande ou rassemblés au nombre de plus de cinq.

La loi du 27 avril 1895 déclare, d'une part, impuni celui qui a dénoncé de bonne foi et sans malveillance un fait punissable à l'autorité judiciaire ou administrative (le texte ancien ne visait pas cette dernière autorité); d'autre part, punissable celui dont la dénonciation apparaît fautive et faite de mauvaise foi, même au cas où cette dénonciation n'a été suivie d'aucune poursuite judiciaire contre la victime. C'était là, auparavant, une condition nécessaire de la répression contre le faux dénonciateur.

La dernière loi modificative du Code pénal porte la date du 27 juin 1896. Elle a complètement modifié le système de la répression quant au faux témoignage. Le législateur a pensé que les peines sévères qui punissaient ce délit étaient un obstacle à sa répression, les juges hésitant à les prononcer. Il en a diminué le taux, tout en modifiant la procédure rendue plus rigoureuse et plus prompte. Le faux témoignage emporte, en matière criminelle, au lieu des travaux forcés à temps, un emprisonnement d'un an à trois ans (sauf le cas où la victime du faux témoignage a été condamnée : la peine est alors la détention à temps); en matière correctionnelle, le taux de l'emprisonnement est abaissé; il n'est plus que d'une semaine, en matière de contravention.

sonnement est abaissé; il n'est plus que d'une semaine, en matière de contravention.

Pour compenser cette diminution considérable — trop considérable même (1) — de la pénalité, la loi déclare que les délits et contraventions commis à l'audience seront jugés séance tenante, sur les réquisitions du ministère public, si le tribunal est compétent. Les jugements ainsi rendus seront *exécutoires, nonobstant appel*. La loi autorise même les tribunaux civils à statuer d'office par jugement exécutoire, nonobstant appel, sur les délits de faux témoignage commis à leur audience; mais ce n'est là pour eux qu'une faculté, à la différence de ce qui existe devant les juridictions de répression.

Tel est l'ensemble des lois qui, depuis 1883, ont apporté des modifications, dont quelques-unes sont capitales, au Code pénal égyptien. M. Aly Abou el Fetouh termine en donnant l'analyse de la loi du 18 février 1895, qui institue un bureau de casier judiciaire près le parquet de la Cour d'appel du Caire, bureau dont un règlement du Ministre de la Justice en vingt-six articles a déterminé minutieusement l'organisation et le fonctionnement. Pour faciliter l'identification des inculpés, le service anthropométrique a été établi à Alexandrie et au Caire. Il est, paraît-il, question de créer d'autres cabinets de mensuration judiciaire dans les chefs-lieux des autres provinces.

Ch. CLARO.

## X

### Informations diverses.

LOI PÉNALE SUR LA MARINE. — Le projet de loi modifiant le décret-loi disciplinaire sur la marine marchande, dont nous avons donné le texte (*supr.*, p. 413), a été adopté en deuxième délibération par le Sénat, le 25 mars, après une modification au 11° de l'article 60 et la rédaction d'un nouvel article 93 proposé par la Commission.

Sur le n° 11 de l'article 60, la Commission avait substitué le chiffre de 20 francs au chiffre 10 et avait ajouté, après les mots « pas eu d'effraction », les mots « ou usage de fausses clefs ».

Le nouvel article 93 est ainsi conçu : « Les vols commis à bord de tout navire par les capitaines, officiers, subrécargues ou passagers, sont punis de la réclusion.

(1) Le faux témoin dont la déposition a entraîné condamnation capitale contre un innocent n'est puni que de la détention à temps!

» La même peine est prononcée contre les officiers mariniens, marins, novices et mousses, quand la valeur de l'objet volé excède 20 francs ou quand le vol a été commis avec effraction ou à l'aide de fausses clefs. »

Le 2 avril, la Chambre, urgence déclarée, a ratifié le vote du Sénat.

JUGES SUPPLÉANTS (*supr.*, p. 436). — La loi du 8 décembre 1897 ayant décidé qu'un juge n'a plus le droit, même en matière correctionnelle, de concourir au jugement d'une affaire qu'il a instruite, des difficultés de composition se sont produites fréquemment dans de nombreux tribunaux.

Pour parer à ces difficultés, il aurait fallu augmenter encore le nombre des juges suppléants. Cette mesure eût peut-être présenté des inconvénients, le nombre actuel des juges suppléants étant déjà excessif et leur avancement trop lent.

Dans ces conditions, le Gouvernement a pensé qu'il était possible d'étendre la disposition de la loi de 1883, qui permet au procureur général de déléguer un juge suppléant d'un tribunal dans un autre tribunal de son ressort moyennant une indemnité et sous les conditions du décret du 12 janvier 1884. Un projet de loi a proposé de donner au premier président, pour la magistrature assise, le même droit de délégation.

En conséquence, la Chambre a adopté, puis le Sénat a ratifié le 6 avril, urgence déclarée, l'article unique de la loi, dont voici le texte :

« L'article 6 de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire est complété comme suit :

» Un juge suppléant pourra être également désigné par le premier président pour remplir les fonctions de juge dans un autre tribunal du même ressort, lorsque ce tribunal sera dans l'impossibilité de se constituer. »

PRISONS DU NORD (1). — Dans sa séance du 5 avril, le Sénat a voté, urgence déclarée, un projet de loi, déjà adopté par la Chambre, approuvant la convention du 18 octobre 1897 « ayant pour objet l'allocation au département du Nord, en vue de la construction de prisons cellulaires à Lille et à Douai, d'une indemnité de 1 million en compensation de l'emploi fait antérieurement par l'État de fonds destinés à la création d'un dépôt de mendicité ».

(1) *Supr.*, p. 1337. — Le département a été en même temps autorisé à contracter un emprunt de 881.250 francs applicable à cette construction.

COMMISSION COLONIALE. — Par décision du Ministre des Colonies, en date du 26 mars 1898, et conformément à l'entente intervenue à cet égard avec le Ministre de l'Intérieur, une Commission spéciale a été constituée en vue d'étudier : 1° les dispositions à prendre pour régler la situation des relégués dispensés de la relégation et maintenus dans les dépôts de la métropole; 2° les conditions dans lesquelles pourraient être constitués les pénitenciers spéciaux prévus par les articles 12 de la loi du 27 mai 1885 et 15 du décret du 26 novembre suivant, en vue de la préparation des condamnés dont il s'agit à la vie coloniale, avant leur départ de France (*supr.*, p. 273 et 275).

Ce Comité est composé comme suit :

*Président.* — M. Leveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris, député de la Seine.

*Membres.*

MM.

Dislère, conseiller d'État.

Jacquín, conseiller d'État, secrétaire général de la Légion d'honneur.

Demagny, conseiller d'État.

Petit, conseiller à la Cour de cassation.

Dubard, inspecteur général des colonies, secrétaire général du ministère des Colonies.

Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur.

Jolly, directeur de la comptabilité et des services pénitentiaires au Ministère des Colonies.

De Lavergne, directeur honoraire au Ministère des Colonies.

Commoy, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Dalmas, sous-directeur au Ministère des Colonies.

Bert, premier président honoraire de Cour d'appel.

Puibaraud, inspecteur des services administratifs au Ministère de l'Intérieur.

Reibaud, chef de bureau au Ministère de la Justice.

D'Albignac, chef de bureau au Ministère de la Justice.

Robin, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

Schmidt, chef de bureau des services pénitentiaires au Ministère des Colonies.

Paulian, secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés.

*Secrétaire.* — M. Sonnet, rédacteur au Ministère des Colonies.

CHANTIERS EXTÉRIEURS EN ALGÉRIE. — Devant le Conseil supérieur de l'Algérie, M. Martel, conseiller général de Bougie et délégué au Conseil par le département de Constantine, a renouvelé le vœu, qui revient chaque année, de voir employer la main-d'œuvre pénale à des travaux de colonisation (1).

Or M. Lépine, dès son arrivée au gouvernement général, avait fait une tentative d'emploi de cette main-d'œuvre. Dans le centre de colonisation, projeté qui portera le nom de Levacher (province d'Alger), on fait actuellement des travaux de routes, de défrichements et tous les travaux préparatoires pour l'installation du centre futur. Il y a deux chantiers de travailleurs : 1° un chantier de travailleurs libres, 2° un chantier de détenus appartenant au pénitencier de Berrouaghia.

L'adhésion de M. Lépine à la proposition de M. Martel a donc été toute naturelle.

Peut-être le Ministre de l'Intérieur pourrait-il déléguer un de ses inspecteurs généraux à Alger pendant un temps assez long pour étudier et mûrir sur place cette idée, en présidant aux travaux d'une Commission quelque peu permanente. La Commission actuelle est composée de personnes peu compétentes, occupées ailleurs, et ne se réunit que très rarement. Une nouvelle Commission, composée de spécialistes et présidée par un pénologue praticien, aurait des chances d'arriver à un projet pratique, visant à imposer un travail et une discipline profitables à l'amélioration morale des détenus choisis pour cette tâche colonisatrice. Il y a là une question de la plus haute importance non seulement au point de vue de la mise en valeur du sol et la prospérité de l'Algérie, mais au point de vue de l'éducation pénale des condamnés.

ÉVASIONS EN GUYANE. — Dans le but de prévenir les évasions des condamnés aux travaux forcés, coutumiers de ce délit, le gouverneur de la Guyane avait transmis au Ministère des Colonies un rapport du directeur de l'Administration pénitentiaire de la colonie, concluant à l'application, aux individus de cette catégorie, des dispositions de l'article 3 de la loi du 30 mai 1854, permettant de les enchaîner deux à deux, par mesure de sûreté.

Cette disposition ayant, de prime abord, paru extrêmement discutable au Département, en raison de l'aggravation de peine qui devait

(1) *Supra*, p. 423 et 554, note. — *Conf.* le projet Cambon, *Revue*, 1896, p. 125, et l'organisation des chantiers dans la province d'Oran, *Revue*, 1897, p. 1430.

résulter de l'application prolongée de la mesure aux condamnés, a été soumise à l'examen de la Commission permanente du régime pénitentiaire colonial.

Dans un remarquable rapport, M. le conseiller Ch. Petit a fait ressortir que la demande du directeur de l'Administration pénitentiaire de la Guyane était en contradiction formelle avec le texte comme avec l'esprit de l'article 3 de la loi de 1854 et que son adoption aurait pour conséquence d'ajouter à la loi un mode de répression corporelle barbare, qu'elle avait précisément pour but de faire disparaître.

Adoptant ces conclusions, la Commission permanente du régime pénitentiaire a émis l'avis, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir la proposition susvisée du directeur de l'Administration pénitentiaire de la Guyane.

NOUVEAUX STATUTS DE L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL. — Le dernier Bulletin de l'Union vient de publier le texte nouveau des statuts dont le Congrès de Lisbonne (*Revue*, 1896, p. 1446) avait voté la revision :

ARTICLE PREMIER. — L'Union internationale de droit pénal estime que la criminalité d'une part, et les moyens de lutter contre elle, d'autre part, doivent être envisagés aussi bien au point de vue anthropologique qu'au point de vue juridique.

Son but est l'étude scientifique de la criminalité, de ses causes et des moyens propres à la combattre.

ART. 2. — Il pourra être créé dans chaque pays un Groupe national. Les membres de ces Groupes éliront leur Bureau et pourront organiser des Assemblées nationales. Un des membres du Bureau de chaque Groupe national, délégué par lui, fera partie du Bureau central de l'Union.

ART. 3. — Le Bureau central de l'Union se compose de quatre membres élus par l'Assemblée générale et des représentants des Groupes nationaux. En outre, le Bureau ainsi composé peut s'adjoindre des membres de l'Union appartenant aux pays où il n'y a pas été constitué de Groupe national.

ART. 4. — Des Assemblées générales ou Congrès de l'Union internationale de droit pénal pourront être tenues aux lieux et dates fixés par le Bureau. Celui-ci fixera le chiffre de la cotisation à exiger des adhérents au Congrès, membres ou non de l'Union. Il arrêtera l'ordre du jour.

ART. 5. — Le Bureau se réunira tous les ans, alternativement, à une date qu'il fixera.

ART. 6. — Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 10 francs, payables en or.

LE GROUPE PORTUGAIS DE L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL. — Le Groupe portugais de l'Union internationale de droit pénal est toujours très actif. Le journal *O Seculo* du 29 mars dernier nous apporte le compte rendu d'une très intéressante séance tenue à Lisbonne le 28 mars, sous la présidence de M. Eduardo Alvès de Sá. Deux communications ont été faites à la réunion. M. le docteur Miguel Bombarda, dans une très brillante conférence, a traité de l'épilepsie chez les criminels. Ses idées paraissent s'inspirer surtout des enseignements de Lombroso, et peut-être va-t-il un peu loin quand il dit, par exemple, que les prisons sont pleines d'épileptiques. Mais cette très légère critique ne nous empêche pas de reconnaître combien l'honorable orateur a raison quand il demande de vulgariser les connaissances biologiques.

M. Tavares de Medeiros a donné lecture d'une étude sur le patronage en Portugal. Malheureusement le journal que nous avons sous les yeux se borne à mentionner ce travail que nous aurions été heureux d'analyser.

HENRI PRUDHOMME.

PROTECTION DES ENFANTS NATURELS ABANDONNÉS EN BELGIQUE. — Le Ministre de la Justice a déposé, dans la séance de la Chambre des représentants du 23 mars dernier, un projet de loi modifiant l'article 2 § 1 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'Assistance publique. Ce paragraphe serait désormais ainsi conçu : « Les frais de l'entretien et du traitement des indigents admis dans les hôpitaux et de l'assistance de leur famille pendant leur séjour à l'hôpital, et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de seize ans, orphelins de leur père et de leur mère, ou de leur père, ou aux enfants naturels non reconnus par leur père, et aux vieillards de plus de soixante-dix ans sont remboursés à la commune qui y a pourvu, lorsque l'indigent secouru a son domicile de secours dans une autre commune ou n'a pas de domicile de secours en Belgique. Le remboursement est dû, dans le premier cas, par la commune du domicile de secours et, dans le second, par l'État ».

Ce projet a pour but de remédier à une situation qui a fréquemment, dit l'exposé des motifs, attiré l'attention des Pouvoirs publics. Les enfants naturels non reconnus par leur père sont très souvent placés à la campagne chez des nourriciers ; pendant un certain temps,

la mère, ou même le père, pourvoit à leurs besoins ; puis les subsides cessent d'arriver. L'enfant est abandonné par ses parents. Le nourricier, qui ne peut continuer à l'élever gratuitement, s'adresse au bureau de bienfaisance de la commune, lequel, à raison de la modicité de ses ressources et du nombre souvent considérable des enfants ainsi placés et abandonnés dans son ressort, se trouve dans l'impossibilité de lui fournir des secours suffisants. D'où abandon de l'enfant par le nourricier, ou manque de soins souvent fatal.

Le Gouvernement s'est arrêté à ce système qui, à raison du recours accordé à la commune où est placé l'enfant contre la commune du domicile de secours ou contre l'État permettra à la première d'intervenir dans tous les cas, sans obérer ses finances, dans l'assistance des enfants abandonnés sur son territoire en fournissant au nourricier les secours nécessaires pour qu'il continue à l'élever. Il lui a paru préférable aux autres systèmes proposés, qui étaient les suivants : 1° assimilation des enfants naturels aux aliénés, aux sourds-muets et aux aveugles, avec répartition des frais d'entretien entre la province et l'État ; 2° combinaison des articles 2 et 16 de la loi de 1891, mettant les frais en partie à la charge de la commune de séjour, le surplus étant réparti entre la province et l'État.

Le premier de ces projets, outre son caractère arbitraire, créerait en faveur des enfants naturels une situation privilégiée par rapport aux enfants légitimes. Le second ne remédierait qu'incomplètement au mal, parce qu'il laisserait en définitive une partie des frais de secours à la charge de la commune où l'enfant est placé, trop pauvre pour les supporter.

Georges GUELTON.

L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE EN PRUSSE. — L'Association des institutrices des écoles primaires prussiennes vient d'adresser une pétition au Ministre de la Justice par laquelle elle demande : 1° que les enfants qui se trouvent en danger moral ou qui sont criminels soient écartés de l'école primaire ; 2° que l'éducation de ces enfants sous la surveillance de l'État soit établie sur une base plus large et réformée ; 3° que, pour l'éducation et la surveillance des filles dans les établissements de correction et dans les prisons, on ait recours à des institutrices de l'école primaire ayant fait leurs débuts dans celle-ci.

D'après les *Local Anzeiger* de Berlin, du 4 mars 1898.

E. EISENMANN.



CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS D'ITALIE. — Nous trouvons dans la *Rivista di discipline carceraria* le compte rendu de la dernière réunion du Conseil supérieur des prisons d'Italie, tenue le 6 février 1898 sous la présidence de M. le marquis di Rudini, président du Conseil du Ministre italien, qui ouvrit la séance par un très important discours (*Revue*, 1897, p. 436).

Après avoir rappelé que le crédit de 28 millions inscrit au budget pour les services pénitentiaires ne saurait être dépassé, le Ministre a signalé particulièrement à l'attention du Conseil l'état déplorable des prisons cantonales et les projets de réforme préparés par la direction générale des prisons.

Il recommande ensuite à son étude le projet de loi sur la libération conditionnelle et sur les « substituts de la peine ». Les prisons sont encombrées d'individus, souvent très jeunes, condamnés à de très courtes peines pour des délits très peu graves. Il y aurait avantage pour l'État à ne pas retenir tous ces gens dans les prisons, où ils ne peuvent se livrer à aucun travail. Pour cela, une loi est nécessaire et les avis du Conseil seront pour le pouvoir législatif la plus précieuse des indications.

Même observation en ce qui concerne les mineurs arrêtés pour vagabondage ou détenus par voie de correction paternelle. Ils sont légion. Pour résoudre cette question, il faut, d'après M. di Rudini, faite appel à la charité privée et, tout en respectant sa libre initiative de la manière la plus complète, combiner ses efforts avec l'action gouvernementale.

Les autres questions sur lesquelles le Conseil sera appelé à délibérer sont : la question des colonies agricoles — le Gouvernement paraissant disposé à reprendre les tentatives de défrichement de la campagne romaine commencées en 1882, dans la colonie de Trois-Fontaines — et la question des colonies pénales et du domicile forcé.

On aperçoit l'intérêt capital que vont présenter les prochaines discussions du Conseil supérieur des prisons italien.

HENRI PRUDHOMME.

LE CONGRÈS JURIDIQUE DE NAPLES. — La *Rivista penale* de janvier publie un intéressant article de M. G. Gregoracci sur ce Congrès, qui s'est tenu en octobre dernier.

On a regretté, d'une part, qu'il n'y ait pas eu un plus grand nombre de jurisconsultes autres que ceux de Naples même ; d'autre part, que le temps consacré aux discussions ait été trop court.

La question qui a le plus vivement intéressé le Congrès a été celle de savoir si l'on doit maintenir l'institution du jury, pour quels délits et dans quelles formes.

A la séance générale, M. Pessina a éloquemment soutenu la cause du jury. Mais c'est plutôt son autorité personnelle qui a prévalu que la vigueur de ses arguments.

C'est une conquête sacrée du peuple, s'écrie-t-on, d'avoir le droit de rendre, lui-même, la justice !

Que le peuple en mésuse, s'il veut, on ne peut pas empiéter sur ce droit essentiel !

Nous répondons que, dans l'intérêt même du peuple, on doit, avant tout, assurer la sécurité sociale. Il ne faut pas considérer la question seulement à un point de vue abstrait, mais dans ses applications et ses conséquences pratiques. Les fonctions de juré sont remplies souvent par les individus les moins consciencieux et les moins capables. Le peuple, lui-même, a perdu beaucoup de sa confiance dans la sagesse de leurs décisions. Le décret-loi de 1889 a bien fait de réduire leur compétence.

La difficulté consiste surtout à préciser la nature des crimes et des délits qu'il convient de laisser soumis au jury, en discernant les cas où ce jugement populaire apparaît comme plus compétent et plus indépendant.

La revision des jugements, la réparation des erreurs judiciaires ont également donné lieu à d'importantes discussions.

Pour mieux assurer la répression des délits commis par la voie de la presse, on a émis différents vœux dont nous signalons ceux que nous jugeons les plus utiles : édicter une nouvelle loi sur la presse, réformant celle de 1848 ; — exclure des prévisions de cette loi les délits atteints par le Code pénal et commis par la voie de la presse ; — abroger la responsabilité spéciale des auteurs, éditeurs et imprimeurs en les soumettant au droit commun ; — abolir le gérant responsable et lui substituer un directeur du journal qui offre de suffisantes garanties morales et intellectuelles et soumettre ce directeur aux règles de la responsabilité de droit commun ; — après des délits réitérés, prononcer la suspension plus ou moins longue du journal et, dans les cas graves, la suppression ; — admettre comme motif de réduction de la peine la bonne foi sur la réalité du fait et la rétractation immédiate, avec faculté de n'appliquer, en ce cas, qu'une peine pécuniaire.

Le Congrès de Naples a traité enfin la question du maintien de l'appel en matière correctionnelle. Nous avons eu déjà plusieurs fois, nous-même, l'occasion d'étudier cette réforme possible et nous

insistons sur la nécessité non pas d'abolir l'appel, mais de réaliser de sérieuses améliorations dans la procédure.

CAMOIN DE VENCE.

DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE A PROPOS DES ÉCRITS ANONYMES. — La *Rivista penale* de février contient sur ce sujet un savant article de M. L. Ordine.

L'écrit anonyme est devenu l'un des moyens les plus vulgaires et les plus fréquents que la méchanceté humaine emploie pour commettre des délits dont l'auteur reste inconnu. Quiconque veut nuire à autrui, sans avoir le courage d'agir à visage découvert, se sert du masque de l'anonymat.

On dira que les écrits anonymes sont utiles pour révéler les crimes ou les délits. Mais ces dénonciations ont plutôt pour but de nuire à tel individu que d'éclairer la justice.

L'écrit est anonyme ou parce qu'il n'est pas signé ou parce qu'il est signé d'un nom faux et imaginaire.

La loi italienne ne s'est occupée de l'anonymat que dans les cas de violence ou de menace et a considéré, alors, l'écrit anonyme comme une circonstance aggravante.

L'écrit anonyme peut servir de moyen pour commettre divers délits, notamment ceux d'injure et de diffamation. Il y aura intention délictueuse et publicité, si l'on fait passer de main en main des feuilles volantes, manuscrites ou imprimées, contenant des imputations injurieuses ou diffamatoires.

L'anonyme préfère, en général, l'imprimé, parce que l'auteur est ainsi plus difficile à découvrir et la publicité est plus grande.

Alors surgit la question de savoir si les délits commis par ce moyen tombent sous le Code pénal ou sous la loi spéciale de la presse.

La loi sur la presse ne peut pas rendre inefficaces les dispositions de droit commun.

Il nous semble que la responsabilité du gérant doit s'étendre à tous les délits commis par le moyen de la presse.

Il n'y aurait ni la même intensité de dommage, ni la même étendue de publicité si l'insertion n'avait pas eu lieu dans le journal; or cette insertion est précisément le fait dont le gérant est toujours responsable.

Remarquons que la complicité du gérant et conséquemment sa responsabilité existent dans tous les cas, même quand l'auteur de l'article s'est fait connaître.

En Angleterre, le *publisher* est celui qui écrit ou fait écrire tout ce qui se publie dans son journal, de telle sorte qu'aucun article n'est admis sans l'autorisation formelle du *publisher*. C'est sur une base analogue qu'a été établie la responsabilité du gérant par la loi française. La loi italienne, en n'exigeant comme conditions que la majorité et l'exercice des droits civils, a permis de constituer un gérant n'ayant ni l'autorité nécessaire pour empêcher telle publication, ni l'intelligence suffisante pour en apprécier la gravité. L'auteur pense que la responsabilité du gérant n'existe pas dans les cas où il peut faire la preuve de son inconscience. Sans doute, aux yeux de la loi, le gérant est considéré comme complice des délits commis par la publication dans son journal. Mais il ne doit plus être réputé comme complice s'il fait la preuve d'une volonté contraire.

Nous croyons cependant que la volonté contraire entraînant l'irresponsabilité ne saurait être admise pour le gérant qui ne fait pas connaître l'auteur de l'écrit anonyme. Il est en faute, en refusant d'éclairer la justice, et il doit alors assumer toutes les conséquences de la publication.

Qu'on ne nous objecte pas que le gérant peut ne pas connaître l'auteur de l'écrit anonyme. C'est à lui de prendre ses précautions. Du moment qu'il a consenti à publier un écrit diffamatoire ou injurieux, sans vouloir ou sans pouvoir en révéler l'auteur, il en prend à sa charge toute la responsabilité.

On doit s'attacher à concilier les règles du droit commun avec les responsabilités organisées par les lois spéciales sur la presse.

CAMOIN DE VENCE.

PEINE PÉCUNIAIRE. — Nous avons déjà signalé l'important article consacré à ce sujet par M. Ciccarelli dans la *Scuola positiva* d'octobre (*supr.*, p. 164). Le savant auteur, dans celle de novembre, continue son étude, qui, malheureusement, exigerait des développements que nous ne pouvons lui donner en ce moment.

Il déplore la tendance des auteurs modernes à exiger une plus large application de la peine pécuniaire; il nous fait connaître les moyens de défense de l'illustre pénologue Pellegrino Rossi en faveur de cette peine; il combat cette idée que l'application constante d'une peine ne peut constituer une justification du maintien de cette peine dans l'avenir. Pour M. Ciccarelli, le fait que la fortune tend à se concentrer de plus en plus dans les mains de quelques privilégiés de la vie suffit pour prouver que la peine pécuniaire n'aurait pas ce cachet d'égalité entre pauvres et riches.

Autre motif qui plaide en faveur de l'abolition de cette peine : c'est que la peine pécuniaire, au lieu de plier l'individu au régime rigoureux du travail, l'encourage au délit et relâche les liens sociaux.

La peine pécuniaire, enfin, alors même qu'elle serait proportionnelle aux ressources du condamné, se traduit toujours par un privilège de classes. La loi pénale devant être égale pour tous, la conscience publique se soulèvera un jour contre cette peine, qui constitue un véritable privilège en faveur des capitalistes.

La thèse soutenue par M. Ciccarelli est contraire aux idées soutenues par les théoriciens de l'école positiviste pénale italiens.

Aussi M. A. Angiolini, un des principaux rédacteurs de la *Scuola positiva*, lui donne-t-il la réplique dans une note très serrée.

Il lui reproche, entre autres choses, le fait de ne pas démontrer que la peine d'emprisonnement est celle qui convient réellement pour prévenir et réprimer les méfaits pour lesquels Ferri, Garofolo et leurs disciples demandent la peine pécuniaire.

M. Angiolini ne pense nullement que la conscience publique imposera aux législateurs l'abolition de la peine pécuniaire. Il estime, au contraire, que cette même conscience publique en demandera l'extension à d'autres délits, parce que la peine pécuniaire représente la mesure défensive la plus efficace contre les formes de délits qui vont toujours en augmentant et qui sont, pour la société, un vrai danger.

Louis PAOLI.

L'ALCOOLISME. — La *Scuola positiva* de décembre dernier contient l'analyse d'une leçon de sociologie criminelle faite par M. Ferri à l'Université libre de Bruxelles sur l'alcoolisme. Bien que cette reproduction soit en langue française, nous croyons devoir au moins résumer les principaux arguments de l'éminent sociologue.

L'alcoolisme, personne aujourd'hui ne le nie, est un vrai fléau social. Il figure au nombre des sources les plus fortes de la criminalité. Pour M. E. Ferri, l'alcoolisme a des facteurs *anthropologiques, telluriques et sociaux*. Il nous fait connaître que l'alcoolisme fait surtout des ravages en Belgique et en France. Prenant, comme exemple, la ville de Rome, il fournit des chiffres, visant la consommation des années 1893-1894, qui sont une vraie menace pour l'avenir de notre race. Ainsi, à Rome, sur la consommation moyenne, on a calculé, en excluant les enfants et deux tiers des femmes, que les

hommes adultes arrivaient à boire, par jour, un demi-litre à trois quarts de litre de liqueurs.

Il est peut-être bon de reproduire, ici, les chiffres donnés par M. Ferri :

BOISSONS	ILES					
	BRITANNIQUES	DANEMARK	ALLEMAGNE	FRANCE	BELGIQUE	ITALIE
Alcool à 50°.	4	14	9	8	9	0,7
Vin. . . . .	1	1	3	79	3	110 »
Bière. . . . .	136	103	108	23	182	0,8

Le mal existe. Mais, que faut-il faire pour combattre l'alcoolisme?

M. Ferri fait remarquer que ce ne sont pas les remèdes qui font défaut, soit qu'ils soient dus à l'initiative privée, soit qu'ils émanent du Gouvernement; mais à tous ces remèdes, il a manqué quelque chose. Ils ont tous oublié de prendre en considération les conditions sociales, qui, seules, font de l'alcoolisme un fléau épidémique. M. Ferri examine la valeur des remèdes répressifs, des remèdes fiscaux, des remèdes de police, des remèdes psychologiques et des remèdes médicaux.

Pour M. Ferri, tous ces remèdes sont impuissants. Ici paraît la thèse socialiste : pour lui, il n'y a qu'un remède, le *remède social*, c'est-à-dire l'élévation de la vie populaire. Ceci consiste dans les phénomènes suivants : « diminution des heures de travail; salaires plus élevés; vie de famille rendue plus attrayante; amusements hygiéniques; théâtres substitués aux cabarets ».

M. Ferri fait un grand fond sur l'organisation socialiste, substituée à l'organisation actuelle. Il estime qu'avec l'arrangement socialiste, les classes populaires verront disparaître, avec l'alcoolisme, une source terrible de criminalité.

Je n'ai pas personnellement l'intention de contrarier M. Ferri dans ses idées; mais une simple objection : est-il sûr que l'alcoolisme ne fait des ravages que dans les classes populaires? Combien de gens fortunés qui se grisent et s'alcoolisent sous le manteau de la cheminée! Les cas d'ivrognerie permanente et clandestins sont considérables : si les docteurs appelés à donner leurs soins dans certains milieux riches voulaient ouvrir leurs tiroirs à renseignements, nous serions édifiés sur les ravages que l'alcool fait dans les milieux les plus fortunés et les plus haut placés dans l'échelle sociale. La déchéance intellectuelle est plus lente à se produire que dans les milieux pauvres, et cela, grâce aux alcools purifiés qu'ils consomment; mais elle arrive aussi brutale et aussi terrible que lorsqu'elle assomme d'un seul coup un cerveau de pauvre diable de prolétaire.

Louis PAOLI.

L'INTRODUCTION DU JURY EN HONGRIE. — Nous extrayons d'un fort intéressant article, que M. Gruber a bien voulu nous communiquer (1), les indications suivantes sur le jury en Hongrie :

En même temps que le nouveau Code de procédure pénale hongrois, qui doit entrer prochainement en vigueur — au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1900 — sera introduite en Hongrie, Croatie et Slavonie exceptées, l'institution du jury. Ce sera une importante innovation, car le jury n'existait jusqu'ici qu'en matière de délits de presse et de délits politiques. Désormais, il sera compétent dans un très grand nombre de cas : ce sont, en dehors des délits de presse et de quelques exceptions, les crimes punis de la peine capitale, d'une peine perpétuelle ou d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. Toutefois, une série de crimes, punis au moins de cette dernière peine, restent dans la compétence des tribunaux ordinaires : ce sont les crimes de fausse monnaie, de faux témoignage, de faux en écriture, de concussion, et les crimes, même les plus graves, contre les bonnes mœurs.

La Cour d'assises se compose, y compris son président, de trois magistrats et de douze jurés. Le président des assises et ses assesseurs sont désignés par le président de la Cour suprême.

Peut seul être appelé à remplir les fonctions de juré, celui qui est citoyen hongrois, a atteint sa vingt-sixième année dans l'année de formation de la liste initiale du jury, comprend la langue officielle, la lit et l'écrit, qui paie annuellement vingt florins d'impôts directs ou bien est fonctionnaire public, ecclésiastique, membre de l'Académie des sciences de Hongrie, possède un diplôme de docteur ou un brevet de professeur, avocat, ingénieur, architecte, marin, capitaine, agronome, pharmacien, chimiste, garde forestier, ingénieur des mines, instituteur, chirurgien, vétérinaire, celui qui sort d'une école supérieure des beaux-arts ou de toute autre école supérieure professionnelle, celui enfin qui a obtenu un certificat d'études secondaires.

La loi indique ensuite de nombreuses causes d'exclusion pour indignité, incapacité ou incompatibilité ainsi que des causes d'exemption.

La liste initiale du jury est formée chaque année par une Commission de rédaction, composée, dans les villes, du bourgmestre, dans les villages, du juge de paix et de deux membres du Conseil municipi-

(1) *Die Einführung der Schwurgerichte in Ungarn*, par le Dr L. Gruber (*Gerichtssaal*, t. 55, p. 138-145). — *Conf. Revue*, 1883, p. 757; 1896, p. 316.

pal. La liste, accompagnée des exemptions et des réclamations, est envoyée au président de la Cour d'appel. Les réclamations contre la liste et les objections contre les réclamations sont jugées par une Commission présidée par le président de la Cour d'appel et composée d'un juge et de trois prud'hommes. C'est le président de la Cour d'appel qui choisit ces trois prud'hommes, sur une liste de douze prud'hommes désignés annuellement dans son sein par la représentation du Municipale. Un fonctionnaire public ne peut pas être pris comme prud'homme. Si le juge le croit nécessaire, il peut appeler devant la Commission le chef supérieur président du cercle, de l'arrondissement, de l'Administration ou de la ville, en vue d'obtenir les éclaircissements indispensables.

Après avoir vidé les réclamations, la Commission choisit sur la liste initiale les jurés nécessaires pour l'année suivante, ainsi que leurs suppléants. Les premiers doivent être pris parmi ceux qui n'occupent aucune fonction publique. Deux listes alphabétiques distinctes sont dressées : en tête les jurés, à la suite les suppléants : ce sont les listes de l'année.

Au commencement de chaque session, la Cour d'appel, en séance publique, extrait de la liste annuelle, par voie de tirage au sort, une liste de trente jurés et de dix suppléants. Le ministère public doit être appelé à cette séance, dont la date est portée à la connaissance de l'ordre des avocats, qui peut se faire représenter par un délégué. La liste de session, ainsi formée, est transmise au président des assises.

Le président des assises doit répartir les affaires de manière que la durée de la session, autant que possible, n'excède pas quinze jours. Si l'abondance des affaires l'exige, la chambre criminelle de la Cour suprême, sur la proposition du procureur général, ordonne la tenue d'une session extraordinaire.

Tout juré qui, malgré l'avertissement du président, refuse de prêter serment ou la formule substituée à celle-ci est puni d'une amende de 50 à 1000 florins. Si, par le manquement d'un juré à ses devoirs, une affaire se prolonge ou est remise, les frais qui peuvent en résulter sont mis à la charge du juré coupable.

J. R.

M. POLS. — Notre éminent collègue, le Dr M. S. Pols, jusqu'en septembre dernier professeur de droit criminel à l'Université d'Utrecht, vient de mourir subitement. Rien n'avait fait prévoir à ses amis cette perte cruelle.

A l'étranger, il était connu et estimé, surtout par la part qu'il avait prise aux divers Congrès pénitentiaires de Stockholm, de Rome, de Saint-Petersbourg, de Paris. Il y était le délégué du Gouvernement hollandais. Il y a brillé par l'éclat de sa parole et l'ampleur de ses connaissances; il y était estimé et aimé pour la noblesse et la bonté de son caractère.

Dans son pays, il comptait parmi les jurisconsultes les plus renommés.

Il a travaillé dans deux domaines : dans celui du droit criminel et dans celui de l'histoire du droit.

Né le 28 octobre 1831, il a commencé sa carrière en 1854, comme avocat près la Haute Cour de La Haye et comme auditeur militaire dans cet arrondissement. En 1874, il fut nommé avocat fiscal (procureur général) près la Haute Cour militaire à Utrecht. En 1879, il échangea ce poste contre la chaire de droit criminel à l'Université de cette ville. Vers le mois de septembre dernier, il avait demandé sa retraite pour se vouer, le reste de sa vie, à l'étude de l'histoire du droit dans les Pays-Bas, qui était son étude favorite.

Il a publié un célèbre commentaire du Code pénal militaire néerlandais, plusieurs articles dans la *Revue néerlandaise de droit pénal*, dont il était un des rédacteurs, et des anciens textes de droit écrit et de droit coutumier des anciennes provinces et des anciennes villes des Pays-Bas.

Il a fait partie de la Commission royale qui, de 1870 à 1875, a élaboré l'avant-projet qui est devenu en 1881 le nouveau Code pénal hollandais, mis en vigueur en 1886.

Dans la science du droit criminel, il était un des piliers de l'école classique. Dans plusieurs de ses travaux, il a préconisé des réformes dans le système pénitentiaire et dans la procédure pénale pour réaliser les principes de justice et d'humanité.

Dans son pays, comme à l'étranger, il avait beaucoup d'amis qui recherchaient sa conversation pleine de charme, sa bonhomie et son caractère sérieux. Ils ne l'oublieront pas.

V. H.

HOMMAGE A DOÑA CONCEPCION ARENAL. — Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire espagnole, désirant témoigner de leur respect pour la mémoire de D. Concepcion Arenal, ont ouvert une souscription dont le produit servira à acheter une couronne qui sera déposée sur le monument que la ville d'Orense élève en l'honneur de cette femme de bien.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. *Janvier 1898.* — *La question Cipriani*, par Moscatelli. L'invalidation de l'élection du député Amilcar Cipriani a donné lieu à une vive discussion sur le sens précis de l'article 42 du règlement pour la mise en exercice du nouveau Code pénal. On a soutenu que cet article avait eu pour but de déroger à la dernière partie de l'article 2 du Code pénal et qu'il avait établi la pleine rétroactivité de la loi nouvelle, même à l'égard de la chose jugée.

Ce n'est pas exact. Dans l'article 2 on a établi la maxime que, s'il y a concours de deux ou plusieurs lois, on doit appliquer la plus favorable. L'article 42 élargit encore cette extension bienfaisante de la rétroactivité en matière de prescription et veut que, s'il y a concours de deux lois, par exemple, on applique les dispositions les plus favorables de l'une et de l'autre.

L'article 42 a donc complété l'article 2 du Code pénal et c'est précisément dans ce but qu'il a été édicté.

*Le Congrès juridique de Naples (supr., p. 598).*

*Février 1898.* — *De la responsabilité pénale à propos des écrits anonymes (supr., p. 600).*

*Statistique pénitentiaire.* — La publication de la statistique pénitentiaire, qui avait été suspendue depuis quelques années, a été reprise pour l'exercice 1894-95 et pour le premier semestre 1895-96 (Conf. Statist. crim., *Revue*, 1897, p. 89).

Ce sont les Abruzzes qui offrent la proportion la plus forte de détenus : 126 sur 10.000 habitants; la Sardaigne, 123; les Calabres, 116; la Lombardie n'en a que 32 (*ibid.*, p. 93).

Les établissements pénaux (*ibid.*, p. 881) sont au nombre de 76, dont 70 pour les hommes, 6 pour les femmes.

On a supprimé la maison de réclusion de *Boscomarengo* et la maison de peine intermédiaire de Rome. On a réduit à une simple section pénale la maison de peine de *Rægina Cæli*; on a créé une maison de peine pour femmes dans l'ancien couvent de *Sancta-Verdiana* à Florence. La maison de *Fossombrone* a été transférée à *Porto Longone* et une section de manicomme a été établie près de la maison de garde de *Reggio d'Emilie*.

*La mort du roi des pickpockets.* — L'Angleterre a perdu un personnage célèbre dans son genre : Fred, surnommé le roi des pickpockets. Au temps de sa splendeur, il travaillait en costume de gentleman très élégant, toujours ganté de frais. Il attribuait à son habillement une part de ses succès et de son impunité, ses victimes hésitant tou-

jours à suspecter un gentleman aussi irréprochable et précisément ce moment d'hésitation lui permettait de disparaître.

Il s'était acquis une grande célébrité par ses coups d'audace. A Epsom, il accomplit son chef-d'œuvre : il vola au prince de Galles son portefeuille dans sa poche. C'était à la suite d'un pari de Fred avec ses amis. Il réussit, malgré des circonstances très défavorables. Le prince s'aperçut du vol et, comme il sut le nom de l'artiste et le pari, il empêcha les poursuites.

La carrière de Fred fut interrompue d'une manière assez curieuse. Il voulait tenter encore un de ses coups d'audace à Epsom, son théâtre favori ; il s'approcha d'un des plus gros financiers de l'époque, le baron K., pour lui soustraire son portefeuille. Le baron, qui connaissait de vue Fred, se retourna brusquement et lui dit : « Vous venez trop tard. Je viens de perdre tout mon argent sur le favori. Honorez-moi de votre attention un autre moment et avant la course. » Fred salua avec calme et se retira. Mais, depuis, il manqua tous ses coups et se retira des affaires. Il termina sa vie seul et abattu, pris de découragement, en proie à la nostalgie du vol.

*Travaux des condamnés dans la Caroline du Nord.* — Dans cet État existe depuis six ans une loi permettant de condamner les délinquants aux travaux vicinaux (*supr.*, p. 312). La loi laisse à l'arbitraire du juge de destiner les condamnés au pénitencier et aux travaux des routes. Les condamnés du pénitencier, environ deux mille, sont employés sur des domaines ruraux, appartenant à l'État, à de vastes cultures de coton et de céréales.

Le jour, ils travaillent sous la surveillance des gardiens ; la nuit ils sont enfermés. Le revenu des domaines suffit à toutes les dépenses d'entretien.

On emploie aux travaux vicinaux, surtout pour les chemins ruraux, non seulement les condamnés, mais encore les vagabonds, dont on purge les villes le plus possible. Un seul gardien armé suffit pour quarante ou cinquante travailleurs. Les plus belles routes de l'État ont été construites et sont entretenues par ce système.

*Voleurs fin de siècle.* — A Londres, vers la fin de l'année dernière, des individus venus d'Amérique ont pu accomplir les vols les plus audacieux à l'aide de l'électricité. Munis de puissantes batteries électriques qui fondent l'acier, ils ont pu fondre les vis des serrures les plus solides, et, par ce moyen très simple, s'introduire notamment dans un magasin de bijouterie où ils ont dérobé plus de 500.000 livres de marchandises. Où s'arrêtera le progrès ?

CAMOIN DE VENCE.

LA SCUOLA POSITIVA. — *Novembre 1897.* — M. Ciccarelli continue son étude sur l'abolition de la peine pécuniaire, dont nous avons signalé le commencement (*supr.*, p. 164). Nous l'analysons (*supr.*, p. 601).

La *Scuola* annonce, dans ce numéro, la publication d'une *Revue de police scientifique*. Cette publication sera dirigée par MM. Ottolenghi et G. Alongi. Les deux rédacteurs sont connus par leur activité scientifique, et leurs travaux, en matière de droit pénal, s'inspirent largement des idées nouvelles de l'École d'anthropologie criminelle.

Nous souhaitons à cette publication la bienvenue la plus sincère et faisons des vœux pour son succès.

La *Scuola* annonce également, en termes chaleureux, l'établissement en Italie du service anthropométrique, à l'instar de celui qui fonctionne, en France, sous la direction de M. Bertillon (*supr.*, p. 447). L'Italie, avec la Turquie, était le seul pays d'Europe qui n'avait pas encore son service anthropométrique.

Le directeur du service est M. R. Livi.

Le service anthropométrique n'est encore créé que pour la ville de Rome ; mais il faut espérer qu'il s'étendra à toutes les villes importantes de la Péninsule.

*Décembre 1897.* — Résumé d'une leçon de sociologie criminelle faite à l'Université de Bruxelles sur l'alcoolisme (*supr.*, p. 602).

La *Camora académique*. — La chaire de droit pénal à l'Université de Padoue était mise au concours. M. Ferri s'élève avec indignation contre l'esprit qui a guidé le jury d'examen dans cette affaire. Il intitule son article *la Camora académique*. Il est vrai qu'outre le classement des candidats, qu'il trouve défectueux, vu le mérite reconnu de certains pénologues, qui pourtant occupent un mauvais rang dans le classement, M. Ferri blâme l'exclusion systématique du concours de deux des principaux rédacteurs de la *Scuola positiva*, MM. L. Sighele et Florian.

Nous ne voulons pas apprécier les motifs qui ont guidé des membres du jury aussi considérables que MM. Pessina, Nocito et Lucchini ; mais le fait d'une exclusion systématique est un fait blâmable, alors même que les théories du candidat seraient criticables. Est-ce qu'il y aurait un enseignement d'État dans les Universités d'Italie ? On serait tenté de le croire !

M. Sighele, pourtant, est un homme assez considérable, dont les idées présentent la plus grande originalité et sont toujours appuyées sur des faits d'observation. Les lecteurs français connaissent la valeur criminologique de ses travaux, tels que la *Foule criminelle*, le *Crime*

à deux, et la *Psychologie des Sectes*, parue récemment chez Giard et Brière, dans la Bibliothèque sociologique internationale, qui est une œuvre d'une portée politique et sociale remarquable.

M. de Notaristefani, substitut du procureur du roi à Naples, consacre, dans les numéros de novembre et décembre, une longue dissertation à l'article 361 du Code pénal. Disons que cet article vise la supposition de la suppression d'enfant; il est ainsi conçu : « Quiconque, en cachant ou en changeant un enfant, supprime ou altère un état civil, ou bien fait inscrire sur les registres de l'état civil un enfant qui n'existe pas, est puni de la réclusion de cinq à dix ans. »

Cet article est suffisamment clair. Contentons-nous de dire que les lois pénales en vigueur aujourd'hui, dans les différents États, présentent des divergences qui vont de l'extrême indulgence à l'extrême rigueur.

Louis PAOLI.

REVUE PÉNALE SUISSE. — 11<sup>e</sup> année, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> livraisons.

Sur le duel et sa répression en Suisse, par Alfred Gautier, professeur de droit pénal à l'Université de Genève. — Après avoir établi : 1<sup>o</sup> l'inanité des satisfactions que le duel procure; 2<sup>o</sup> l'incurable déraison de ceux qui prétendent juger la valeur morale des parties d'après leur maintien pendant la lutte, le savant auteur se félicite de voir son pays à peu près indemne d'un préjugé qui sévit si fortement au delà du Jura (1). Une exposition complète et critique des diverses législations cantonales sert d'introduction à l'exposé des dispositions du projet de code pénal fédéral, qui punit le duel de l'emprisonnement de un mois à cinq ans. Le tribunal peut, en outre, prononcer l'amende jusqu'à 5.000 francs.

La responsabilité pénale, par M. le professeur Émile Zürcher, de Zurich. — Réponse à une brochure de M. le professeur Gretener (Berlin, 1897) dans laquelle le savant auteur traite cette délicate question sous tous ses aspects, en appliquant ses conclusions aux projets de codes pénaux suisse et russe, actuellement en discussion. Le professeur de Zurich défend les conclusions suisses et montre leur supériorité sur celles du projet russe, spécialement au point de vue de l'éducation correctionnelle.

(1) Peut-être pourrions-nous faire remarquer à notre éminent collègue que le duel ne sévit guère en France que chez les militaires et les journalistes. Il est entretenu chez les premiers par un préjugé professionnel contre lequel il est difficile au public de réagir. Quant aux duels de journalistes, ils ont tellement changé de caractère depuis le temps d'Armand Carrel que le public ne les prend plus guère au sérieux. M. Gautier constate, du reste, lui-même que le duel n'est guère pratiqué en province, en dehors de l'armée.

Les sentences indéterminées dans le nouveau projet de Code pénal norvégien, par Andreas Urbye, substitut du procureur général à Christiania. — Intéressant plaidoyer en faveur des sentences indéterminées, qui viennent d'être admises dans le nouveau projet de Code pénal norvégien par la Commission préparatoire, exclusivement composée de juristes appartenant à la pratique.

L'auteur commence par réfuter l'opinion de ceux qui considèrent l'incorrigibilité comme le critère auquel on reconnaît les coupables contre lesquels des mesures extraordinaires s'imposent. Ce signe est trop difficile à constater avec certitude. Il suffit, pour les délinquants d'occasion, d'appliquer des peines courtes, mais intensives (1); pour les délinquants d'habitude, il faut des peines longues, mais avec un caractère éducatif, si on peut espérer un amendement, avec le but d'en délivrer la communauté, si on ne peut l'espérer. Cette distinction d'ailleurs ne peut se schématiser dans la loi; elle sera faite par les tribunaux et dans les prisons en étudiant dans son ensemble la personnalité de chaque criminel.

Peu importe pour la sécurité sociale qu'un condamné soit dangereux parce qu'il est incorrigible ou parce qu'il est incorrigé; ce qui importe, c'est qu'il soit maintenu hors d'état de nuire tant qu'il est dangereux. Or ce n'est qu'après la condamnation qu'on peut être fixé à cet égard.

Pour qu'il y ait application de la sentence indéterminée, il faudra réunir quatre conditions : 1<sup>o</sup> que le délit ou crime soit au nombre de ceux que le projet désigne nominativement; 2<sup>o</sup> qu'il y ait récidive; 3<sup>o</sup> que le jury décide que le criminel est particulièrement dangereux pour la communauté ou pour la vie, la santé ou la prospérité des particuliers; 4<sup>o</sup> que la Cour soit d'accord avec le jury pour appliquer cette peine. La durée pendant laquelle le délinquant non corrigé pourra être retenu ne devra pas dépasser le triple de la durée de la peine, sans excéder quinze ans. La libération conditionnelle pourra intervenir à partir de la cinquième année. Toutes les décisions relatives à la libération et à la révocation de celle-ci seront prises par un collège pénitentiaire, dont les membres seront nommés par le Département de Justice et Police, dont dépendent les prisons norvégiennes.

L'auteur analyse, en terminant, le projet dû à la même Commission, qui préconisait dès 1894 des peines analogues pour les vagabonds,

(1) Le projet propose deux espèces d'aggravation pour rendre les courtes peines plus afflictives : 1<sup>o</sup> emprisonnement de sept à vingt jours au pain et à l'eau, avec six jours de nourriture ordinaire intercalés; 2<sup>o</sup> emprisonnement de quatorze à trente jours avec couche dure. Travail obligatoire.



mendiants, oisifs et ivrognes, en fixant de dix-huit mois à trois ans le maximum de la détention dans une maison de travail (*Revue*, 1896, p. 469).

*La punition des enfants pour contraventions de police.* — Rapport présenté le 16 novembre 1897 à l'Assemblée générale du Bureau scolaire de la ville de Bâle, par M. le Dr Wöllmy, président du tribunal correctionnel. L'auteur est d'avis que la punition de toute infraction commise par un enfant de moins de quatorze ans est du ressort de l'autorité scolaire, et non des tribunaux. Dans les cas particulièrement graves, on pourrait donner à l'autorité scolaire le droit de recourir au département de police pour l'application d'une peine plus sérieuse que celles en usage dans les écoles.

*Un nouveau motif de revision dans la procédure genevoise*, par M. le professeur Alfred Gautier. — La loi genevoise du 26 mai 1897 a modifié le code d'instruction pénale de 1884 en introduisant un quatrième motif de revision (erreur sur l'état civil de l'inculpé). Cette disposition vient de recevoir une première application en permettant d'admettre le pourvoi formé par un fort honnête homme dont un délinquant avait emprunté le nom et l'état civil pour se faire condamner.

*Législation fédérale et cantonale*, rapport sur l'année 1896, troisième partie.

*Jurisprudence fédérale.* — II. Tribunaux cantonaux.

*Bibliographie.* — Dr Hanns Gross. *Psychologie criminelle.* — Graz, 1898.

*Nouvelles pénales.* — L'abaissement du minimum de la peine prévu par le Code pénal du canton de Bâle a été proposé au Grand Conseil par un rapport de M. Wöllmy, président du tribunal correctionnel, le 13 janvier 1898. La proposition a été prise en considération.

*Jeunes délinquants.* — Le compte rendu annuel présenté au Conseil cantonal d'Appenzell (Rhodes-Extérieures) par le Gouvernement recommande de ne plus traduire devant les tribunaux les enfants de douze à seize ans susceptibles d'être excusés comme ayant agi sans discernement. Il est préférable que le président les interroge en particulier et que les plaidoiries aient lieu en leur absence. — *Statistique des écoliers condamnés judiciairement à Zurich*, en 1896. Le nombre en est de 17, dont 16 garçons et 1 fille; 2 ont été condamnés à la maison de correction, 12 à la prison, 5 à l'amende. — *Education des jeunes filles pauvres dans des établissements.* Le directeur de l'établissement de Kehrsatz, près Berne, a dernièrement été condamné à l'emprisonnement pour faits d'immoralité. Ce déplorable incident a vivement

ému l'opinion publique; un article d'un journal bernois a critiqué l'organisation de cet établissement dont la direction excède les forces d'un seul homme. L'auteur réclame la division de l'exploitation agricole et de l'enseignement entre des mains différentes.

*Statistique criminelle du canton de Zurich*, de 1892 à 1895.

L. R.

*BLETTER FÜR GEFÄNGNISSKUNDE (Journal de la Science pénitentiaire)*, organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. — 31<sup>e</sup> volume, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> fascicules.

*Contribution d'un médecin à la question de l'application de la cellule aux jeunes détenus*, par le docteur Anton Stickl, à Niederschönenfeld. — Après avoir établi que le régime cellulaire est seul en état de préserver d'une corruption plus grande et de corriger le jeune délinquant, l'auteur examine l'influence de la cellule sur la santé à sept points de vue différents : maladie, mortalité, alimentation, tuberculose, autres maladies contagieuses, intelligence, dépravation sexuelle. A tous ces points de vue, il conclut à la supériorité du régime cellulaire sur l'emprisonnement en commun.

*La prison cellulaire de Butzbach* (grand-duché de Hesse), par M. le directeur Clément. — La construction de cet établissement, commencée le 21 mai 1886, vient d'être terminée. La dépense s'est élevée à 1.786.000 marcs, pour 501 cellules. Deux quartiers séparés sont destinés à recevoir les condamnés adultes à la réclusion et à l'emprisonnement. Les femmes et les enfants seront placés dans d'autres établissements. La superficie totale est de 9 hectares 75 ares, dont 2 hectares 65 ares seulement ont été renfermés dans le mur d'enceinte, le reste formant les jardins et dégagements. Le bâtiment principal est disposé en forme de croix; un plan joint à l'article permet d'en étudier les dispositions, inspirées par les meilleures solutions antérieures.

*L'école pénitentiaire d'après le nouveau règlement du Ministère de l'Intérieur prussien*, par M. W. Speck, aumônier à Cottbus. — L'auteur ne s'occupe, dans cet article, que des adultes, soumis à l'obligation scolaire jusqu'à vingt-neuf ans. Ils sont divisés en trois classes, suivant leur degré d'instruction. Les condamnés à moins de trois mois ne reçoivent que l'instruction religieuse. Dans les prisons en commun, on pourra réduire le nombre des classes à deux, si la population n'en comporte pas davantage; mais les trois classes sont obligatoires dans les prisons cellulaires, quel que soit le nombre des détenus. Les programmes portent sur trois points : 1<sup>o</sup> langue alle-

mande (lecture, écriture, orthographe, leçons de choses); 2<sup>o</sup> calcul (numération et quatre règles); 3<sup>o</sup> religion (les deux premières parties du catéchisme et l'histoire sainte). Le principe général est de ne pas charger le programme, mais de bien faire comprendre les matières enseignées, de manière à développer l'intelligence et à former le jugement.

*Congrès de Darmstadt.* — Les fonctionnaires allemands de l'administration pénitentiaire se réuniront cette année à Darmstadt, du 24 au 27 mai, pour tenir leur onzième Assemblée générale.

L'objet principal des délibérations sera l'étude des principes posés par le Conseil fédéral, dans un rapport en date du 6 novembre 1897, en vue d'arriver à une réglementation uniforme pour tout l'Empire de l'exécution des peines privatives de la liberté. Nous rendrons compte ultérieurement de la discussion qui aura lieu à Darmstadt; l'analyse des conclusions du Conseil fédéral trouvera sa place naturelle à ce moment.

Les rapports suivants seront, en outre, soumis au Congrès :

1<sup>o</sup> Quelles sont les mesures à recommander à l'Administration pénitentiaire dans le but d'assurer un bon recrutement des gardiens de prison, en donnant la préférence aux candidats militaires? — Rapporteurs : M. le conseiller de régence Reich, directeur à Zwickau, et M. Bütow, directeur à Wohlau.

2<sup>o</sup> *Introduction du système anthropométrique*, dit du Dr Bertillon, dans les établissements pénitentiaires. — Rapporteurs : M. Klein, directeur de la prison de bailliage de la ville de Berlin, et M. Schütz, inspecteur général à Saarbrück.

3<sup>o</sup> *Application de l'emprisonnement cellulaire au delà de la limite de trois années.* — Rapporteurs : M. le major Kopp, directeur à Fribourg-en-Brisgau; M. le major baron de Stengel, directeur à Bruchsal, et M. le major Zillig, directeur à Berlin.

*Nouvelles pénitentiaires :*

Un cours de science pénitentiaire a été fait à Strasbourg, du 18 au 29 octobre 1897, par des fonctionnaires de l'administration et des professeurs de l'Université. M. le baron von der Goltz, directeur de l'Administration pénitentiaire en Alsace-Lorraine, a expliqué le but du cours et exposé les modifications apportées depuis vingt-sept ans à l'installation des prisons dans le Pays d'Empire. Le programme comprend à peu près les mêmes matières que ceux de Berlin et de Fribourg, reproduits précédemment. Des visites d'établissements en ont fourni le commentaire. Onze auditeurs ont suivi les cours.

Le Reichstag a discuté, le 31 janvier 1898, la question de la dépor-

tation. — M. le sous-secrétaire d'État Nieberding a déclaré que le Gouvernement avait fait une enquête sérieuse sur le point de savoir si quelque une des colonies allemandes de Togo, Cameroun, Afrique occidentale du Sud et Afrique orientale, pouvait se prêter à un essai. D'après les renseignements fournis par les quatre gouverneurs, les frais d'une tentative de ce genre seraient très élevés, et on ne pourrait que compromettre l'avenir de ces colonies. Le Gouvernement a donc renoncé à prendre l'initiative d'une proposition.

La Chambre des députés de Prusse a discuté le budget pénitentiaire dans sa séance du 8 février 1898. Une pétition de gardiens de prison, demandant que le maximum de leurs heures de travail soit fixé à dix heures, a été renvoyée pour information au Ministre de la Justice.

M. Noelle, député, a reproduit les plaintes habituelles sur la concurrence faite à l'industrie par le travail dans les prisons.

*Bibliographie.*

*L'Hygiène dans les prisons*, par le Dr Baër, médecin en chef du pénitencier de Plötzensee, Iéna, 1897, 1 vol. in-8°. — Dans son introduction, l'auteur précise son point de vue : on doit au prisonnier le nécessaire en matière d'hygiène, rien de plus. Dans la première partie, nous trouvons un historique complet de l'hygiène des prisons, qui a pour conclusion l'étude des maladies spéciales développées par ce régime. La seconde partie examine, au point de vue hygiénique, les dispositions à recommander pour l'organisation des locaux, le régime, le travail. Signalons une étude approfondie de la question des aliénés criminels, si controversée entre les spécialistes. La troisième partie traite du régime cellulaire au point de vue hygiénique. Un supplément est consacré à l'éducation correctionnelle, dans laquelle l'auteur voit le moyen le plus efficace de prévenir l'accroissement de la criminalité.

*Lois étrangères sur la condamnation conditionnelle*, recueil de documents présenté au Reichstag. L'introduction de cette mesure en Allemagne a souvent été réclamée et l'opinion publique semble s'y préparer.

Dans les nominations et promotions, nous relevons avec plaisir deux noms connus de nos lecteurs et de tous ceux qui s'occupent de science pénitentiaire :

M. le Dr Krohne, conseiller de régence, directeur au Ministère de l'Intérieur, est promu conseiller supérieur de régence.

M. le Dr Felisch, conseiller au tribunal correctionnel, est nommé président du premier tribunal correctionnel, à Berlin.

*Rapport annuel de l'Association Howard.* — Nous avons analysé

ce document (*Revue*, 1897, p. 1401) ainsi que les *Revues étrangères* : *The Civil Service Review* et *Rivista di Discipline carceraria*, dont le sommaire termine ce fascicule.

L. R.

REVISTA DE PRISIONES Y DE POLICIA. — 16 janvier 1898. — *Anthropométrie*. La *Revista* avait annoncé la prochaine publication d'un décret royal modifiant l'organisation récente du service anthropométrique, en des termes qui permettaient de penser que son directeur n'approuvait point les dispositions de ce décret. L'honorable M. Enrique Simancas, dans une lettre à M. Cadalso, lui demande de répondre en temps utile aux critiques qu'il pourrait ultérieurement formuler contre le décret du 10 septembre 1896. Prenant texte de cette lettre, et tout en se déclarant prêt à accueillir les observations de son correspondant, M. Cadalso précise en peu de mots les reproches qu'il croit devoir adresser à l'organisation actuelle. Ainsi, les prévenus ne devraient pas être soumis aux mensurations anthropométriques; le service aurait dû être organisé d'abord dans les *Penales* plutôt que dans les *carceles*; le certificat d'aptitude délivré aux fonctionnaires chargés de diriger les différents bureaux anthropométriques ne devraient pas émaner seulement du chef du cabinet anthropométrique central établi à la prison modèle de Madrid, etc.

*Chronique étrangère*, par M. P. Bruyel.

Programme du 6<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international.

*A mes collègues*, par M. Germán Luis Hijas. L'auteur engage les fonctionnaires des prisons à adhérer à l'*Union del Cuerpo de Penales*.

*Actes officiels*. — *Extraits et Nouvelles*.

24 janvier 1898. — *Prisons des Philippines*, par M. Lillo (*suite*). — *Extraits et Nouvelles*.

Henri PRUDHOMME.

---

Le Gérant : PETIBOX.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 AVRIL 1898

---

Présidence de M. H. JOLY, Vice-président.

---

**Sommaire.** — Membres nouveaux. — Congrès de Lille et d'Anvers. — Rapport de la 1<sup>re</sup> Section sur l'*Indemnité due à la partie lésée* : MM. Tarde, Le Poittevin, Demogue, Bogelot, Vivier, Mourral, Petit, Arboux, Joly, F. Dreyfus, Lacoïn. — Rapport sur les *Réformes à apporter à la loi de 1832* : MM. Leloir, Brueyre, Bregeault, Bonjean, Morel d'Arleux, Joly, Albanel, Berthélemy, Garçon.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mars, lu par M. Charles Lambert, secrétaire, est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL lit les lettres d'excuses de MM. Georges Picot, retenu dans le Cher par les obligations de la lutte électorale; Bérenger, retenu dans la Drôme par des affaires de famille; Félix Voisin, appelé à Toulon par les devoirs de son Patronage des engagés volontaires; Greffier, Joret-Desclosières, l'abbé Pierre, Tommy Martin, Lallemand, Baumann, Pignon, etc.

Il fait connaître l'admission comme membres titulaires de :

MM. Maillet, conseiller à la Cour de cassation;  
Ernest Eisenmann, avocat international;  
le comte de Chabrol, ancien député, conseiller général du Puy-de-Dôme;  
Paul Goldschmidt, avocat à la Cour d'appel;  
Maurice Orgias, avocat à la Cour d'appel;  
Henry Francart, avocat à Mons;  
Barthès, instituteur à la Petite-Roquette;  
Juliusz Makarewicz, professeur à l'Université et juge d'instruction, à Cracovie;